Seconde partie B to B :

Les contrats informatiques

DEN 2023/2024

1. Lire la *clause* du contrat

2. Lire le *commentaire* du juriste

Source : Formulaire Proacta : droit de l’immatériel

Le terme <*à compléter*> signifie qu’il s’agit d’une option pour le rédacteur.

Table des matières

[I. Contrat de conception et de mise à disposition d’un logiciel spécifique 4](#_Toc24562203)

[1. Identification des parties 4](#_Toc24562204)

[1.1 Le contrat 4](#_Toc24562205)

[1.2 Commentaire 4](#_Toc24562206)

[2. Le préambule 4](#_Toc24562207)

[2.1 Le contrat 4](#_Toc24562208)

[2.2 Le commentaire 6](#_Toc24562209)

[3. Article 1. Définitions 7](#_Toc24562210)

[3.1 Le Contrat 7](#_Toc24562211)

[3.2 Commentaire 7](#_Toc24562212)

[4. Article 2. Objet du Contrat 8](#_Toc24562213)

[4.1 Le Contrat 8](#_Toc24562214)

[4.2 Commentaire 8](#_Toc24562215)

[5. Article 3. Collaboration entre les parties – Suivi de projet 8](#_Toc24562216)

[5.1 Le contrat 8](#_Toc24562217)

[5.2 Commentaire 10](#_Toc24562218)

[6. Article 4. Obligations du Prestataire 11](#_Toc24562219)

[6.1 Le contrat 11](#_Toc24562220)

[6.2 Commentaire 12](#_Toc24562221)

[7. Article 5. Obligations du Client 12](#_Toc24562222)

[7.1 Le contrat 12](#_Toc24562223)

[7.2 Commentaire 13](#_Toc24562224)

[8. Article 6. Propriété intellectuelle 14](#_Toc24562225)

[8.1 Le contrat 14](#_Toc24562226)

[8.2 Commentaire 16](#_Toc24562227)

[9. Article 7. Conditions financières 19](#_Toc24562228)

[9.1 Le contrat 19](#_Toc24562229)

[a. Détermination du prix 19](#_Toc24562230)

[b. Modalités de paiement 19](#_Toc24562231)

[9.2 Commentaire 19](#_Toc24562232)

[10. Article 8. Modification du périmètre des Prestations 21](#_Toc24562233)

[10.1 Le contrat 21](#_Toc24562234)

[10.2 Commentaire 21](#_Toc24562235)

[11. Article 9. Délais 21](#_Toc24562236)

[11.1 Le contrat 21](#_Toc24562237)

[12. Article 10. Livraison 24](#_Toc24562238)

[12.1 Le contrat 24](#_Toc24562239)

[12.2 Commentaire 24](#_Toc24562240)

[13. Article 11. Recettes 24](#_Toc24562241)

[13.1 Le contrat 24](#_Toc24562242)

[13.2 Commentaire 25](#_Toc24562243)

[14. Article 12. Garantie du Logiciel spécifique 26](#_Toc24562244)

[14.1 Le contrat 26](#_Toc24562245)

[14.2 Commentaires 26](#_Toc24562246)

[15. Article 13. Responsabilité 27](#_Toc24562247)

[15.1 Le contrat 27](#_Toc24562248)

[15.2 Commentaire 27](#_Toc24562249)

[16. Article 14. Installation – Prestations de démarrage 27](#_Toc24562250)

[16.1 Le contrat 27](#_Toc24562251)

[16.2 Commentaire 28](#_Toc24562252)

[17. Article 15. Prestations de formation 28](#_Toc24562253)

[17.1 Le contrat 28](#_Toc24562254)

[17.2 Commentaire 28](#_Toc24562255)

[18. Article 16. Confidentialité – Non-concurrence 29](#_Toc24562256)

[18.1 Le contrat 29](#_Toc24562257)

[18.2 Commentaire 29](#_Toc24562258)

[19. Article 17. Non-débauchage 29](#_Toc24562259)

[19.1 Le contrat 29](#_Toc24562260)

[19.2 Commentaire 30](#_Toc24562261)

[20. Article 18. Assurances 30](#_Toc24562262)

[21. Article 19. Sous-traitance 30](#_Toc24562263)

[21.1 Le contrat 30](#_Toc24562264)

[21.2 Commentaire 31](#_Toc24562265)

[22. Article 20. Intuitu personae – Cessibilité du contrat 31](#_Toc24562266)

[22.1 Le contrat 31](#_Toc24562267)

[22.2 Commentaire 31](#_Toc24562268)

[Article 21. Indépendance des parties 31](#_Toc24562269)

[Article 22. Respect du droit du travail 32](#_Toc24562270)

[22.1 Le contrat 32](#_Toc24562271)

[22.2 Commentaire 32](#_Toc24562272)

[25. Article 23. Sécurité 32](#_Toc24562273)

[25.1 Le contrat 32](#_Toc24562274)

[26. Article 24. Date de prise d'effet – Durée du contrat 32](#_Toc24562275)

[26.1 Le contrat 32](#_Toc24562276)

[26.2 Commentaire 33](#_Toc24562277)

[27. Article 25. Force majeure 33](#_Toc24562278)

[27.1 Le contrat 33](#_Toc24562279)

[28. Article 26. Hiérarchie des documents contractuels 33](#_Toc24562280)

[28.1 Le contrat 33](#_Toc24562281)

[28.2 Commentaire 34](#_Toc24562282)

[Article 27. Résiliation anticipée du Contrat 34](#_Toc24562283)

[29.1 Le contrat 34](#_Toc24562284)

[29.2 Commentaire 34](#_Toc24562285)

[30. Article 28. Dispositions diverses 34](#_Toc24562286)

[30.1 Le contrat 34](#_Toc24562287)

[31. Article 29. Loi applicable – langue du contrat 35](#_Toc24562288)

[32. Article 30. Résolution des litiges 35](#_Toc24562289)

[32.1 Le contrat 35](#_Toc24562290)

[32.2 Commentaire 35](#_Toc24562291)

[32. Article 31. Volonté des parties 36](#_Toc24562292)

[33. Final 36](#_Toc24562293)

[II. Quelques mots sur la méthode Agile 36](#_Toc24562294)

# Contrat de conception et de mise à disposition d’un logiciel spécifique

Source Formulaire Lamy : droit de l’immatériel

## Identification des parties

### Le contrat

Entre :

La société < < *préciser la dénomination sociale, la forme sociale, le numéro d'inscription au RCS, l'adresse du siège social* > > ;

Représentée par : < < *nom, prénom et qualité du représentant, au besoin préciser si la personne est habilitée à la signature du contrat en vertu d'un pouvoir spécial qui peut être joint en annexe* > > ;

Ci-après désignée par « le Prestataire » ;

D’une part,

Et :

La société < < *préciser la dénomination sociale, la forme sociale, le numéro d'inscription au RCS, l'adresse du siège social* > > ;

Représentée par : < < *nom, prénom et qualité du représentant, au besoin préciser si la personne est habilitée à la signature du contrat en vertu d'un pouvoir spécial qui peut être joint en annexe* > > ;

Ci-après désignée par « le Client » ;

D’autre part,

### Commentaire

(Néant)

## Le préambule

###  Dans le contrat

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

1. Le Client est une société ayant pour activité < < *préciser* > >.

L'objectif du Client est donc de se doter d'un outil plus performant, bénéficiant des évolutions technologiques les plus récentes en termes notamment d'ergonomie et de productivité.

Une telle évolution suppose notamment la mise en place de matériels plus performants et d'outils logiciels nouveaux, ainsi que la formation des utilisateurs pour garantir l'efficacité de cette migration.

<*à compléter*>

2. Le Client n'est pas un professionnel des systèmes et solutions informatiques, même s'il dispose de collaborateurs spécialement désignés et de conseils temporaires.

<*à compléter*>

2. Le Client est doté d'une Direction Informatique composée de salariés professionnels de l'informatique et parfaitement apte à apprécier et définir les besoins du Client, à analyser et comprendre les documents techniques fournis par le Prestataire et à poser toutes questions et solliciter toutes précisions utiles.

Le Client fait donc appel à des intervenants extérieurs dont il attend, notamment, des prestations, conseils et mises en garde, de niveau professionnel.

Après avoir recherché les solutions et les éditeurs de logiciels existants sur le marché et susceptibles de répondre à ses attentes, le Client a fait porter son choix sur le Prestataire.

Le Prestataire a assuré le Client de la compétence et de la disponibilité d'équipes pour assurer les interventions qui seront décrites dans le présent Contrat.

Les compétences annoncées par le Prestataire, les assurances fournies par ce dernier quant à la disponibilité de ses équipes et les conditions de prestations de service et délais d'intervention proposés ont été déterminants dans le choix du Prestataire par le Client.

3. Après avoir exposé au Prestataire ses attentes et besoins et lui avoir fourni un descriptif complet de son installation existante et de l'organisation de ses activités notamment en termes de personnel et de volumes traités, un ensemble de rencontres et d'échanges a eu lieu entre les parties qui a permis au Client de mieux définir ses orientations et au Prestataire d'affiner sa proposition de services.

C'est ainsi que le Prestataire a été en mesure d'effectuer une présentation de stratégie, supposant le passage à une configuration technique plus évoluée, ainsi qu'un budget estimatif. Cette présentation a fait l'objet de supports datés < < *préciser* > >, répertoriés sous les références < < *préciser* > >.

Après de nouvelles discussions et échanges entre les parties, le Prestataire a pu formuler une proposition commerciale.

Au vu des besoins exprimés par le Client et des propositions formulées par le Prestataire, les parties ont décidé de conclure un ensemble contractuel relatif à la fourniture par le Prestataire au Client de prestations de services relatives au développement d'un logiciel spécifique, ainsi qu'à l'installation, dudit Logiciel Spécifique.

Le Client répondra donc à toutes questions et participera à toute action qui lui sera demandée, en fonction de ses moyens et compétences et fournira toutes informations qui pourraient être utiles au Prestataire pour assurer la bonne compréhension par celui-ci des prestations qui sont attendues. Il appartient toujours au Prestataire de s'assurer qu'il dispose des informations nécessaires à ses travaux et, en tant que de besoin, d'interroger le Client.

En foi de quoi il est convenu et arrêté ce qui suit :

### 2.2 Le commentaire du préambule

#### a. Commentaires généraux

Le préambule a généralement pour objet de définir l'environnement du projet et de fournir des informations susceptibles d'apporter aux juges tous éclaircissements en cas de litige, et des informations quant à la volonté des parties. Ce préambule doit contenir a minima des informations relatives :

— aux parties en présence (activité, expérience du prestataire, etc.) ;

— aux attentes du client, à l'environnement et à l'objectif du projet ;

— éventuellement aux considérations qui ont amené le client à choisir le prestataire (expérience, disponibilité, etc.).

Il doit être rédigé au cas par cas, en tenant compte des situations particulières.

#### b. Commentaires spécifiques

Le type de clause suivant :

*« Le Prestataire propose à ses clients, un ensemble de prestations liées à <préciser> et traite plus de <préciser par exemple le volume traité ou les quantités produites>. »*

permet d'indiquer avec précision les domaines d'activité du client pour lesquels un système informatique est déjà utilisé et/ou va être développé, et de fournir une idée du volume traité et/ou attendu. En cas de litige, une telle clause permet d'insister sur l'importance des performances attendues du logiciel objet du contrat.

En cas de conflit, la clause indiquant le niveau de compétence du client (non professionnel ou doté d'une direction informatique, etc.) aura nécessairement un impact sur l'appréciation que pourront faire les juges quant aux éventuels manquements du prestataire à son obligation de conseil. Cependant, la qualification du personnel des services informatiques de certaines sociétés spécialisées ou de grands groupes peut s'avérer tout aussi importante que celle des équipes du prestataire. Il peut alors être important pour celui-ci de rééquilibrer la relation en insérant le type de clause proposé au modèle :

*« Le Client est doté d'une Direction Informatique composée de salariés professionnels de l'informatique et parfaitement apte à apprécier et définir les besoins du Client, à analyser et comprendre les documents techniques fournis par le Prestataire et à poser toutes questions et solliciter toutes précisions utiles. »*

La disponibilité des équipes du prestataire est un élément déterminant au regard des délais de livraison et de mise en route du logiciel spécifique objet du contrat. Une telle clause peut être présente dans le préambule, mais peut également être insérée, voire développée, dans le corps même du contrat.

Le rappel des échanges préalables au contrat entre le prestataire et le client peut s'avérer utile pour éviter toute mauvaise surprise. Par exemple, et comme proposé dans le modèle :

« Après de nouvelles discussions et échanges entre les parties, le Prestataire a pu formuler une proposition commerciale (…). »

Cela permet d'éviter que le client se fasse une idée erronée du périmètre des prestations confiées au prestataire ou du logiciel qui va lui être livré, suite à la présentation commerciale qui lui a été faite. Le client peut en outre avoir émis des souhaits non repris dans la proposition. Le fait de renvoyer à des documents précis et datés permet de se référer à des éléments objectifs précis.

## Article 1. Définitions

### 3.1 Le Contrat

 « Analyse » : document produit par le Prestataire ayant pour objet de décrire les différentes étapes de la mise en place du Logiciel Spécifique, du contenu des prestations, et ce dans le cadre d'un Calendrier d'Exécution.

« Cahier de procédures » : document décrivant les modalités de travail entre les parties et fixant les modalités de tests, de validation, .

« Calendrier d'exécution » : calendrier relatif aux différentes étapes de développement et de mise en œuvre du Logiciel Spécifique.

« Composants » : désigne les composants logiciels, outils (bibliothèques de composants, outils de configuration logicielle, outil de génération de bases de données) conçus, développés et commercialisés par ailleurs par le Prestataire, dont il est le propriétaire, et qui seront utilisés pour le développement du Logiciel Spécifique.

« Composants Spécifiques » : désigne les composants logiciels développés pour le compte du Client à l'occasion du présent Contrat.

« Contrat » : on entend par Contrat le présent document et ses annexes.

« Développements Spécifiques » : désigne les Composants Spécifiques, le Logiciel Spécifique dans son intégralité ainsi que l'ensemble des documents préparatoire, la documentation de développement et tous autres documents nécessaires à la conception et la réalisation du Logiciel Spécifique tels que définis à l'article 6.2 du Contrat.

« Logiciel Spécifique » : on entend par Logiciel Spécifique, lorsqu'il est utilisé dans le présent Contrat, l'ensemble des instructions, en code exécutable, y compris leurs supports, du programme désigné en annexe < < x > >, ainsi que la documentation explicative, répondant aux Spécification fonctionnelles et techniques et dont le développement et la mise en œuvre sont confiés au Prestataire dans les termes et conditions précisés au Contrat. Le Logiciel Spécifique intègre les Composants et les Composants Spécifiques.

« Projet » : désigne l'ensemble des opérations de migration informatique du Client visé au préambule et concerné par le présent contrat et ses annexes.

« Proposition » : désigne la proposition formulée par le Prestataire (référence < < préciser > >) datée du < < préciser > > et adressée au Client, ainsi que les avenants à ladite proposition qui pourront être négociés et acceptés par les parties dans les formes et conditions prévues au présent Contrat.

« Spécifications » : désigne les caractéristiques techniques et fonctionnelles du Logiciel Spécifique attendues par le Client et définies par les Parties au Contrat dans < < préciser > > .

### 3.2 Commentaire

Le recours aux définitions est une pratique devenue régulière dans l'ingénierie de contrats lourds. Elle permet en effet d'éviter les redites et lourdeurs. Il convient toutefois de veiller à ne pas faire varier le sens des mots définis au cours de la rédaction du contrat afin d'éviter les incohérences.

Il peut arriver que certaines définitions soient constituées d'une locution courante. Il est alors nécessaire de bien distinguer l'emploi de la définition de celui de la locution dans son sens commun.

Le recours aux majuscules, ou aux caractères gras pour les définitions, peut s'avérer utile pour cela.

Bien entendu, la liste des définitions donnée dans le modèle n'est pas exhaustive et doit être adaptée à chaque contrat particulier. Il en va de même du contenu des définitions.

La définition du « logiciel spécifique » doit naturellement être ici détaillée, et préciser les éléments composant celui-ci :

— un programme ;

— un ensemble de programmes indépendants ou non ;

— l'adaptation d'un programme déjà existant.

La notion de « développements spécifiques » peut être entendue de façon très diverse et notamment comme :

— des simples paramétrages de logiciels standards ;

— l'adaptation de logiciels standards par écriture de macro-commandes ;

— les développements ajoutés à un logiciel déjà existant ;

— les développements d'une application à partir d'une base de données ;

— les développements complets à l'aide d'un langage de programmation.

## Article 2. Objet du Contrat

### 4.1 Le Contrat

Le présent Contrat a pour objet la réalisation des prestations décrites dans la Proposition et ses annexes, à savoir notamment l'étude, la conception, la réalisation, la fourniture, la mise à disposition par le Prestataire, au bénéfice du Client, du Logiciel Spécifique répondant aux Spécifications.

### 4.2 Commentaire

La définition de l'objet implique dès le début des relations contractuelles une collaboration active entre les parties puisqu'elles doivent se mettre d'accord sur ce point.

L'objet d'un tel contrat est le fait pour le client de confier à un prestataire la réalisation d'un logiciel qu'il a commandé.

Il est important dans un tel contrat de se mettre d'accord sur le document qui servira de référence pour la réalisation du logiciel et de préciser dans l'article relatif à l'objet par rapport à quoi et conformément à quoi il est réalisé. Il est également important de prévoir une procédure permettant au besoin de faire évoluer ce document de référence. Une telle procédure devra prendre en compte les conséquences de cette évolution sur les coûts et les délais de réalisation. Le résultat de la mise en œuvre d'une telle procédure devra être constaté par avenant pour éviter toute difficulté future

## Article 3. Collaboration entre les parties – Suivi de projet

### 5.1 Le contrat

#### 3.1 Collaboration entre les parties – Devoir de conseil du Prestataire – Obligations du Client

Il est rappelé que les prestations de services en informatique nécessitent une collaboration active entre le Client et le Prestataire.

En conséquence, les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées et à se communiquer spontanément tous évènements, informations, documents ou méthodes qui seraient utiles à la bonne exécution du Projet et de l'ensemble contractuel supportant ledit Projet.

Le Prestataire est astreint à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations servies au Client.

*<Plusieurs formules possibles – option du rédacteur>*

#### 3.2 Suivi de projet

Un suivi du développement sera effectué régulièrement selon la périodicité et les modalités définies et précisées dans le Cahier de Procédures.

<à compléter>

#### 3.2 Suivi de projet

Les parties s'engagent à une exécution transparente de leurs obligations. Le Client pourra notamment consulter le Prestataire sur l'état d'avancement des prestations confiées à ce dernier, dans des conditions raisonnables.

Le Prestataire, pour sa part, s'engage à répondre aux questions du Client relatives à l'avancement des prestations qui lui sont confiées et à fournir sur demande de cette dernière un rapport concernant l'état d'avancement des travaux.

<à compléter>

#### 3.2 Suivi de projet

Pour permettre au Client de s'assurer de l'évolution du Logiciel Spécifique, les parties se réuniront en Comité de Pilotage selon la périodicité définie dans < < préciser, généralement le Cahier de Procédure > > .

Chaque partie veillera à la pleine disponibilité du Chef de projet afin de permettre une conduite efficace dudit projet dans le respect des délais contractuels.

La composition de ce Comité et ses attributions sont définies dans < < préciser > >.

<à compléter>

#### 3.2 Suivi de projet

Pour réaliser une étroite coordination et favoriser l'exécution de la mise en place du Logiciel Spécifique, les Parties sont convenues que la conduite de projet serait réalisée au travers de différentes instances décrites ci-dessous.

Le Comité de Pilotage sera composé :

• — d'un représentant de la Direction du Client ;

• — d'un représentant de la Direction générale du Prestataire ;

• — si besoin, d'un ou plusieurs techniciens de chacune des parties lorsque des points techniques seront abordés.

Le Comité de Pilotage se réunira suivant la périodicité suivante :

• — au moins une fois par < < préciser > > au cours de la phase de démarrage ;

• — au moins une fois par < < préciser > > par la suite et pendant une période de < < préciser > > ;

• — par la suite, à la demande.

En cas de besoin, des réunions exceptionnelles pourront se tenir à la demande du Client ou du Prestataire.

Les principales missions du Comité de Pilotage seront :

• — d'échanger les informations nécessaires à la mise en place du Logiciel Spécifique et des procédures ;

• — de suivre l'avancement et la qualité des travaux effectués et plus généralement la bonne exécution du Contrat ;

• — de prendre connaissance de toutes les difficultés pouvant surgir et prendre les décisions et mesures appropriées ;

• — d'étudier et de proposer des avenants éventuels.

Les arbitrages seront portés à la connaissance du Comité Directeur de projet composé des représentants légaux de chaque partie, qui donnera les consignes nécessaires à la poursuite des opérations.

### 5.2 Commentaire

#### a. Commentaires généraux

Une part non négligeable des contentieux relatifs aux projets informatiques repose sur une absence de collaboration véritable entre les parties.

Il est donc important de souligner et d'organiser pratiquement l'obligation de chacune des parties de collaborer pleinement à la bonne réalisation des prestations contractuelles, en se communiquant en temps et en heure toutes les informations utiles.

Une collaboration active du client permettra au prestataire de définir et de comprendre ce que ce dernier attend, lui permettant d'assumer correctement son obligation de conseil.

Pour une meilleure collaboration, les parties pourront désigner des interlocuteurs qui les représenteront vis-à-vis de l'autre partie. Le prestataire pourra, en effet, désigner dans le contrat le chef de projet qui sera responsable du bon déroulement du projet.

#### b. Commentaires spécifiques

##### 3.1 Collaboration entre les parties – Devoir de conseil du Prestataire – Obligations du Client

La mise en jeu de la responsabilité du prestataire pour manquement à son devoir de conseil est fréquente dans les contentieux informatiques. Cependant, si la jurisprudence a dans un premier temps été plutôt favorable au client, mettant l'accent sur ce devoir de conseil, elle a rapidement évolué, estimant que le corollaire de l'obligation du prestataire informatique était l'obligation de collaboration active du client, notamment dans la détermination de ses besoins.

En outre, cette définition des besoins du client conditionne le périmètre des prestations confiées au prestataire et donc les obligations de ce dernier.

##### 3.2 Suivi de projet

Il peut être important pour le client de suivre le bon déroulement du projet. La mise en place d'un tel suivi peut avoir pour effet d'obliger le prestataire à fournir des informations régulières, éventuellement suivant un format préétabli. Elle permet également d'éviter des dérives importantes en termes de délais, de coûts induits, de fonctionnalités, etc.

Un autre avantage non négligeable est de favoriser un redressement rapide de la situation avant que certaines dérives ne deviennent irréversibles.

Dans ce cadre, la disponibilité des chefs de projets est nécessaire afin d'éviter autant que possible une dérive des délais de réalisation, et peut être rappelée comme dans le modèle proposé. De telles dérives peuvent fréquemment être constatées lorsque l'une ou l'autre des parties n'investit pas le temps nécessaire ou lorsque le chef de projet conduit plusieurs projets de front, surtout lorsqu'il est appelé à se rendre sur plusieurs chantiers géographiquement distants.

Attention, la clause prévoyant que les comptes rendus du comité de pilotage validés par les deux parties auront valeur contractuelle peut s'avérer particulièrement délicate pour des projets de longue durée. Le risque en effet est de voir le projet dériver insensiblement en raison des évolutions contractuelles induites par les décisions du comité de pilotage.

Il est donc préférable de mentionner que les décisions de ce comité n'auront aucune valeur contractuelle et de réserver à celui-ci un rôle purement technique ou de prévoir, si le comité est appelé à prendre des décisions de nature à faire évoluer le contrat, que ces évolutions soient constatées par avenants, sauf à recourir à la méthodologie Agile (voir II ).

## Article 4. Obligations du Prestataire

### 6.1 Le contrat

Le Prestataire s'engage à réaliser et à fournir au Client le Logiciel Spécifique conformément aux Spécifications.

La fourniture du Logiciel Spécifique s'entend de la remise, dans les conditions exprimées aux présentes:

• 1. des exécutables ;

• 2. des codes sources qui devront être documentés et contenir a minima :

o — les programmes écrits en langage lisible par l'homme (sources proprement dites) ;

o — les éléments d'analyse ;

o — les librairies communes aux programmes ;

o — les procédures de compilation et de linkage ;

o — les éventuelles modifications apportées aux parties déjà livrées ;

o — les règles de gestion sur les données et les tables (modèles conceptuels de données et modèles logiques de données) ;

• 3. de la documentation utilisateur.

Le Prestataire doit consacrer le temps et les efforts suffisants ainsi qu'affecter le personnel et les ressources suffisantes au projet concerné, nécessaires à une exécution de celui-ci conforme aux Spécifications.

Le Prestataire apporte son savoir-faire concrétisé notamment par l'intervention de son personnel et de son encadrement. Il met à disposition le personnel compétent nécessaire à la réalisation de la prestation qui lui est confiée.

Les parties reconnaissent que le respect du Calendrier d'Exécution, dont il est convenu qu'il pourra être modifié après accord des deux parties, est d'une importance critique pour la réussite du projet. En conséquence, chaque phase du projet repose sur le respect du dit Calendrier d'Exécution. Les parties s'engagent à rechercher les moyens d'inciter l'ensemble des intervenants à respecter les délais prévus.

### 6.2 Commentaire

Les obligations principales du prestataire sont les suivantes :

— la réalisation du logiciel spécifique conformément aux spécifications décrites (obligation de conformité) ;

— la livraison de ce logiciel (obligation de délivrance).

Les autres obligations envisageables sont les suivantes :

— la désignation d'un chef de projet dans certains cas ;

— la formation du personnel ;

— la mise à disposition du personnel, des différentes équipes compétentes pour la réalisation du logiciel ;

— l'obligation d'informer le client des difficultés éventuellement rencontrées lors de la réalisation ;

— l'obligation de conseiller le client.

Ces obligations peuvent, comme dans le modèle proposé, être formulées dans l'article concernant leur objet.

Dans un contrat de développement de logiciel spécifique, l'obligation essentielle du prestataire est donc de fournir le logiciel commandé qui, bien entendu, doit répondre aux spécifications et critères établis. Il importe donc de se référer expressément à ceux-ci. Il peut également être utile de préciser en détail (si cela n'a pas déjà été fait à l'article « définitions ») les éléments qui doivent être livrés et, notamment, ce qu'il faut entendre par « logiciel spécifique », cette notion pouvant (et devant) comprendre autre chose que le simple programme exécutable.

Pour ce faire, il est possible de renvoyer à une annexe plus détaillée qui mentionnera très précisément l'ensemble des livrables, leurs caractéristiques, les supports sur lesquels ils doivent être fournis, etc.

La définition des éléments devant être livrés est essentielle. En effet, la simple remise des sources sans documentation associée rend quasi-impossible leur utilisation par le client, notamment s'il souhaite faire évoluer le logiciel spécifique et en assurer la maintenance sans en passer par le prestataire.

Concernant la remise des codes-source, il convient de préciser que cette remise ne signifie pas que les droits d'exploitation du logiciel ont été cédés. Mais, en l'absence de stipulations contractuelles spécifiques à ce sujet, une telle remise pourra constituer un indice dans l'interprétation de la volonté des parties et dans la cession des droits d'exploitation.

Par ailleurs, en l'absence clause expresse, il a pu être jugé que les sources devaient être communiquées au client en matière de logiciel spécifique (CA Bordeaux, 2e ch., 24 sept. 1984, Sté I2S c/ SA Meunier).

En tout état de cause, il sera plus prudent de prévoir expressément dans le contrat le sort des codes sources afin d'éviter toute ambiguïté à ce sujet.

## Article 5. Obligations du Client

### 7.1 Le contrat

Le Client s'engage à mettre à disposition du Prestataire tous les documents, renseignements et éléments nécessaires à la réalisation des travaux prévus et qui pourront lui être demandés par le Prestataire au fur et à mesure des opérations de développement du Logiciel Spécifique.

Il veillera également à inciter son personnel au respect des délais de façon à ne pas entraver ni retarder le travail du Prestataire.

### 7.2 Commentaire

Les principales obligations du client sont :

— d'effectuer la réception du logiciel ;

— de payer le prix convenu.

D'autres obligations peuvent se greffer à ces obligations principales :

— l'obligation de prendre livraison (obligation qui est le pendant de l'obligation de délivrance du prestataire) ;

— la désignation par le client d'un interlocuteur ;

— la fourniture par le client au prestataire de tous les éléments nécessaires à la réalisation de l'objet du contrat. Ces différents éléments pourront être décrits en détail, sous forme de liste par exemple ;

— la vérification par le client, en temps utile, des documents soumis à son approbation, ainsi qu'une formulation claire s'il y a lieu de ses remarques, observations ou désaccords ;

— la remise des jeux d'essais dans les délais convenus, si la fourniture en revient au client ;

— la contraction des assurances nécessaires ;

— le client peut ou non intervenir dans l'organisation du projet, dans l'exécution technique du développement. Il faudra le préciser dans le contrat. Il pourra également être précisé que le client ne peut modifier le matériel ou le logiciel, sans l'accord exprès du prestataire.

Le rôle du client qui commande le développement d'un logiciel spécifique ne s'arrête pas à l'expression de ses besoins. Il lui faut en outre fournir un certain nombre d'informations qui peuvent être demandées par le prestataire, se doter d'une configuration minimale afin que les performances attendues puissent être atteintes, fournir des jeux d'essais pour les procédures de recette, etc.

Le rappel de ces obligations, au fur et à mesure des clauses particulières du contrat, n'empêche pas de souligner certaines généralités dans une clause qui pourra leur être consacrée.

Concernant la clause optionnelle, prévoyant une éventuelle modification dans l'environnement du client nécessaire à l'installation du logiciel :

Pour installer (éventuellement : paramétrer et déployer) le Logiciel Spécifique sur site de manière optimale, le Client s'engage à fournir (éventuellement, si le Prestataire n'assure pas la maîtrise d'œuvre de cette phase et mettre en place) l'environnement technique conforme aux préconisations préalablement fournies par le Prestataire.

Une telle stipulation peut s'avérer essentielle pour la conduite à bonne fin du projet. Elle engage le client, mais également le prestataire qui doit fournir des préconisations techniques afin de s'assurer du bon déroulement des opérations de déploiement.

## Article 6. Propriété intellectuelle

### 8.1 Le contrat

#### a. Propriété des Composants

Pour réaliser le Logiciel Spécifique, le Prestataire s'appuie sur les Composants.

Ces Composants restent la propriété exclusive du Prestataire. Leur utilisation par le Client fait l'objet d'un accord de licence spécifique annexé au Contrat. Cet accord de licence prévoie les conditions dans lesquelles le Client est autorisé à adapter les Composants pour assurer l'évolution et la maintenance du Logiciel Spécifique.

La conclusion de cette licence et l'engagement irrévocable du Prestataire de ne pas la remettre en cause pour quelque motif que ce soit sous réserve du respect par le Client de ses obligations contractuelles, sont une condition essentielle du présent Contrat, sans laquelle le Client ne se serait pas engagé.

#### b. Propriété des Développements Spécifiques

Il est néanmoins précisé que le Prestataire ne communiquera aucun des procédés techniques, méthodes ou savoir-faire mis en œuvre pour les Développements Spécifiques et qu'il reste seul propriétaire des outils et logiciels de développement qu'elle a créés.

Le Prestataire cède et transfère la propriété matérielle et intellectuelle portant sur les Composants Spécifiques et le Logiciel Spécifique, y inclus les correctifs et évolutions apportés au titre de la Maintenance Corrective et Évolutive, les supports magnétiques, rapports, manuels, documentations, études, réalisés par le Prestataire, son personnel, ses sous-traitants éventuels et le personnel des sous-traitants dans le cadre du Contrat, ainsi que les analyses détaillées, les spécification élaborées par le Prestataire, et plus généralement tout le matériel préparatoire de conception nécessaire à l'élaboration des Développements Spécifiques et la documentation y afférente (ensemble, les « Développements Spécifiques »).

Le Prestataire cède au Client, qui lui sera automatiquement subrogé,

tous les droits d'exploitation, de reproduction, de représentation, de modification, d'adaptation, de traduction, de commercialisation et d'usage afférents aux Développements Spécifiques, de la manière la plus large, pour

<à compléter> toute la durée de la propriété intellectuelle

<à compléter>< < durée à définir > >.

1/ Cette cession est consentie

sans limitation du nombre de reproductions et

<à compléter>sans limitation du nombre de représentations

<à compléter>pour < < préciser > > nombre de représentations,

pour tous pays et

<à compléter>toutes langues

<à compléter>seulement pour < < limiter et citer les langues > >,

<à compléter>pour tous modes d'exploitation

<à compléter>uniquement pour les modes d'exploitation suivants < < lister > > et

<à compléter>sur tous supports actuels et futurs

<à compléter>pour les seuls supports désignés ci-après < < lister > >, notamment informatiques, multimédia, réseaux y compris internet et diffusion directe ou par satellite.

2/ Elle est accordée à titre exclusif au Client, y compris le droit pour celui-ci de sous licencier à toute autre société qu'elle désignerait. En conséquence, le Prestataire s'interdit d'exploiter à son profit ou de céder à un tiers tout ou partie des Développements Spécifiques cédés.

La cession mentionnée ci-dessus est prévue pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle restant à courir sur les Développements, y compris les prolongations de durée issues d'éventuelles modifications législatives.

La présente cession est consentie pour le territoire suivant < < préciser > >

<à compléter>

3/ Les droits mentionnés ci-dessus sont cédés dans la stricte mesure où ils sont nécessaires à l'utilisation des Développements Spécifiques pour les besoins de fonctionnement interne du Client en vue de mettre en œuvre les fonctionnalités du Logiciel Spécifique.

4/ Le transfert de propriété des Développements Spécifiques par le Prestataire au profit du Client se réalise au fur et à mesure de l'exécution de la prestation et de l'obtention des résultats . En conséquence, le Prestataire est tenu de remettre au Client, au fur et à mesure de leur réalisation, l'intégralité des Développements Spécifiques notamment les données, fichiers, matrices de tout support et toute documentation afférente.

<à compléter>

5/ Le transfert de propriété des Développements Spécifiques par le Prestataire au profit du Client se réalisera < < préciser l'événement ou la date ; par exemple, la signature du procès-verbal de réception définitive du Logiciel Spécifique, ou du dernier lot concernant les Développements Spécifiques > > sous réserve du parfait paiement des sommes dues aux échéances contractuelles.

6/ Le Prestataire remettra gratuitement au Client l'intégralité des Codes Source à première demande du Client ou au plus tard < < préciser la date ou l'événement ; par exemple à la réception définitive des Développements Spécifiques > >.

Le Client pourra solliciter la remise d'une copie des Codes Sources au fur et à mesure du transfert des Développements Spécifiques.

Le Prestataire reconnaît que le prix de cession des Développements Spécifiques est mentionné dans < < préciser le document ou l'annexe contenant les éléments de prix > >.

Si les éléments cédés incorporent des droits de tiers, le Prestataire fait son affaire de l'acquisition de ces droits ou de toute autorisation nécessaire. À défaut, et sous réserve d'en informer expressément par écrit le Client, le Prestataire veillera à obtenir les droits d'utilisation sur ces éléments nécessaires à l'exploitation paisible par le Client des Développements Spécifiques ou la renonciation du titulaire de ces droits à s'opposer à leur utilisation par le Client dans le cadre de l'exploitation des Développements Spécifiques.

#### c. Garantie de la cession des droits de propriété intellectuelle sur les Développements Spécifiques

Le Prestataire garantit au Client la jouissance paisible des droits de propriété intellectuelle qu'il a cédés sur l'ensemble des Développements Spécifiques, dans le cadre du présent Contrat. Il garantit notamment le Client contre toute revendication de tiers, toute action en justice sur le fondement de la contrefaçon, de la concurrence déloyale ou du parasitisme et plus généralement contre tout trouble affectant la jouissance des droits cédés.

Dans le cas où une interdiction d'utilisation de tout ou partie des programmes, bases de données ou autres éléments dont les droits ont été cédés, serait prononcée, le Prestataire, à son choix :

• — soit, obtiendra le droit pour le Client de poursuivre l'utilisation de l'élément concerné ;

• — soit, remplacera l'élément litigieux dans les meilleurs délais par un élément équivalent, en veillant à ce que ce remplacement n'affecte pas les fonctionnalités ni les performances du Logiciel Spécifique ;

• — soit enfin, si aucune de ces possibilités n'est sérieusement envisageable ou s'avère susceptible de pénaliser gravement le Client, notamment en raison des délais que la solution retenue impose qui seraient incompatibles avec l'activité du Client, ce dernier pourra solliciter le remboursement par le Prestataire de l'ensemble des sommes perçues en relation avec l'élément concerné.

### 8.2 Commentaire

#### a. Commentaires généraux

La propriété intellectuelle, comme dans tout contrat informatique, est ici un élément essentiel. La rédaction des clauses portant sur les aspects de propriété intellectuelle nécessite donc une attention toute particulière.

Il convient de rappeler qu'en l'absence de clause contractuelle et en l'état actuel du droit, le logiciel reste la propriété de son auteur, du prestataire qui l'a créé, et ce en application du régime classique du droit d'auteur. L'article L. 111-1, alinéa 3, du Code de la propriété intellectuelle dispose, en effet que « l'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa 1er ». Le prestataire conservera donc par défaut la propriété du logiciel.

Attention, en cas d'équipes mixtes, il y aura plusieurs auteurs (régime de l'œuvre de collaboration) et par conséquent copropriété (sur ce point, voir les développements spécifiques du Lamy droit de l'informatique et des réseaux).

Les parties pourront donc insérer une clause qui précisera à qui revient la propriété du logiciel :

— soit au prestataire (la propriété lui étant attribuée de droit) ;

— soit au client ;

— soit aux deux parties en copropriété, cette dernière situation étant très délicate (voir Lamy droit de l'informatique et des réseaux) ;

— soit, encore en cas d'adaptation d'un logiciel, à une partie sous réserve du respect des droits de l'auteur sur l'œuvre préexistante.

Il conviendra également de préciser si oui ou non le client acquiert des droits non seulement sur le logiciel, mais également sur les outils, méthodes et savoir-faire utilisés par le prestataire, ainsi que sur la documentation.

Plus que jamais, la notion de clause type est à bannir. Le rédacteur doit porter son attention sur la situation spécifique qui lui est soumise.

Les exemples de clauses rapportés dans le présent contrat tiennent compte d'une situation particulière. Certaines variantes sont proposées, mais ces variantes sont aussi nombreuses que les situations concernées et l'inspiration des rédacteurs et/ou des parties le permet, sous réserve bien entendu du respect de certaines dispositions impératives du Code de la propriété intellectuelle.

#### b. Commentaires spécifiques

##### Propriété des composants

Le logiciel spécifique peut contenir non seulement des composants spécifiques, mais encore, pour partie, des composants appartenant au prestataire. Il importe de veiller, lors de la négociation, à limiter au strict minimum le recours à ces composants propres au prestataire, afin d'éviter toute difficulté et toute entrave future dans la capacité du client à maintenir et faire évoluer le logiciel spécifique.

Lorsque le recours à de tels composants est inévitable, une clause comme celle proposée au présent contrat (article 6.1) est indispensable pour garantir au client l'indépendance nécessaire dans l'exploitation du logiciel spécifique dont il sera devenu propriétaire.

Pour réaliser le Logiciel Spécifique, le Prestataire s'appuie sur les Composants.

Ces Composants restent la propriété exclusive du Prestataire. Leur utilisation par le Client fait l'objet d'un accord de licence spécifique annexé au Contrat. Cet accord de licence prévoie les conditions dans lesquelles le Client est autorisé à adapter les Composants pour assurer l'évolution et la maintenance du Logiciel Spécifique.

La conclusion de cette licence et l'engagement irrévocable du Prestataire de ne pas la remettre en cause pour quelque motif que ce soit sous réserve du respect par le Client de ses obligations contractuelles, sont une condition essentielle du présent Contrat, sans laquelle le Client ne se serait pas engagé.

Il faut en outre s'assurer que cette licence ne pourra être remise en cause en cas de rupture anticipée du contrat, de litige entre les parties ou à tout moment pour quelque raison que ce soit. Une attention toute particulière doit donc être portée à la rédaction de cette licence.

##### Propriété des développements spécifiques

La cession des droits de propriété intellectuelle sur le logiciel, et éventuellement sur les documents et données de développement, est d'usage pour les logiciels spécifiques, dans la mesure où ces logiciels répondent aux besoins particuliers d'un client et non à ceux d'une communauté.

Cependant, le prestataire peut voir l'opportunité d'aborder un nouveau marché. Il sera alors tenté de ne pas céder les droits ou de ne céder les droits que pour l'usage exclusif du client, ce qui n'est pas rare. Dans cette hypothèse, le prestataire ne remettra pas les sources au client, mais ce dernier aura intérêt à prévoir une clause organisant le dépôt des sources auprès d'un organisme comme l'APP, par exemple, ainsi que les modalités d'accès aux sources.

En toute hypothèse, le sort des droits doit être envisagé clairement dans le contrat, et ce bien entendu (bien que ce ne soit malheureusement pas toujours le cas) avant le démarrage des travaux de développement.

Il est, en outre, vivement conseillé que la cession soit strictement encadrée, conformément aux dispositions de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle. Mention doit donc être faite de chacun des droits cédés quant à leur nature, leur étendue territoriale, leur durée, leur destination et quant au domaine d'exploitation.

De plus, il conviendra de préciser non seulement les droits transférés au client, mais également les droits conservés par le prestataire (qui pourra, par exemple, conserver un droit d'exploitation sur le logiciel développé).

En outre, il convient de rappeler la règle édictée par l'article L. 131-4, alinéa 1er, du Code de la propriété intellectuelle, qui pose le principe d'une rémunération « proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation », sans omettre toutefois que l'alinéa 2 de ce même article prévoit expressément la possibilité de recourir à une rémunération forfaitaire « en cas de cession des droits portant sur un logiciel », ce qui ouvre la possibilité pour l'auteur de solliciter une révision du montant forfaitaire en cas de lésion de plus des 7/12es, en application de l'article L. 131-5.

Les clauses du modèle proposé sont donc données à titre d'exemple, et doivent être adaptées aux circonstances particulières de chaque projet.

Lorsque le prestataire n'entend pas céder la totalité des droits, il n'est pas rare qu'il concède une licence abusivement qualifiée de « perpétuelle », c'est-à-dire pour la durée des droits d'auteur restant à courir. Toutefois une telle licence ne porte que sur la version acquise par le client. Si celui-ci veut faire évoluer le logiciel, il doit soit obtenir le droit de recourir à de la tierce maintenance, soit signer un contrat de maintenance corrective et évolutive, ce qui lui permettra alors, moyennant finance, de bénéficier des diverses évolutions du programme. Il convient alors de vérifier si le contrat de maintenance évolutive porte sur les évolutions (mises à jour) d'une même version ou s'il porte également sur les versions nouvelles contenant de nouvelles fonctionnalités.

Attention, certains prestataire concèdent « de manière trompeuse » une telle licence « perpétuelle », mais prévoient qu'en cas d'évolution du matériel (puissance des processeurs, nombre de CPU ou autres métriques) le prestataire sera en droit de facturer des compléments et ce, quand bien même ces évolutions ne changeraient pas le périmètre fonctionnel du logiciel. Il convient donc d'être très attentif à la rédaction des clauses portant sur la propriété intellectuelle que certains prestataires veulent imposer.

Concernant la clause suivante, qu'il est possible d'insérer si le prestataire souhaite limiter la portée des droits cédés :

*Les droits mentionnés ci-dessus sont cédés dans la stricte mesure où ils sont nécessaires à l'utilisation des Développements Spécifiques pour les besoins de fonctionnement interne du Client en vue de mettre en œuvre les fonctionnalités du Logiciel Spécifique.*

Le transfert de propriété des Développements Spécifiques par le Prestataire au profit du Client se réalise au fur et à mesure de l'exécution de la prestation et de l'obtention des résultats (éventuellement : sous réserve toutefois du parfait paiement des sommes dues aux échéances contractuelles). En conséquence, le Prestataire est tenu de remettre au Client, au fur et à mesure de leur réalisation, l'intégralité des Développements Spécifiques notamment les données, fichiers, matrices de tout support et toute documentation afférente.

Cette rédaction est favorable au client en ce qu'elle prévoit une cession dite « au fil de l'eau » des droits d'auteur sur le logiciel spécifique, étant rappelé que conformément à l'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle, le contrat de commande n'emporte aucune dérogation aux droits de l'auteur sur l'œuvre créée.

Elle garantit également le prestataire qui s'assure du paiement de ce qu'il livre et s'en réserve la propriété jusqu'au paiement. La cession des droits « au fil de l'eau » garantit le client contre une éventuelle défaillance du prestataire qui pourrait remettre en cause le projet et rendre inutiles les investissements déjà réalisés.

Elle permet également d'assurer un transfert de l'œuvre et une maîtrise progressive, tant juridique que technique, des développements cédés.

D'autre part, il est souhaitable de distinguer dans le prix ce qui relève de la cession des droits sur les programmes de ce qui relève des prestations de développement. Cela peut être fait par l'insertion d'une clause telle que :

Le Prestataire reconnaît que le prix de cession des Développements Spécifiques est mentionné dans <préciser le document ou l'annexe contenant les éléments de prix>.

Pour ce qui concerne la cession des droits sur les programmes, il peut être stipulé un prix forfaitaire, en application des dispositions de l'article L. 131-4, alinéa 2, du Code de la propriété intellectuelle.

##### Garantie de la cession des droits de propriété intellectuelle sur les Développements Spécifiques

Il est d'usage que le fournisseur ou le prestataire qui cède des droits de propriété intellectuelle garantisse leur paisible jouissance à l'acquéreur. Il peut toutefois, si le client l'accepte, ne concéder aucune garantie et céder les droits « aux risques et périls » du client. Rappelons toutefois que la garantie d'éviction du fait personnel est due, même dans le silence du contrat et même si le contrat est conclu entre professionnels.

En toute hypothèse, les clauses de garanties viennent conforter le client quant à la maîtrise technique et juridique de l'outil qu'il est en droit d'attendre. Il est fréquent que le client veuille obtenir une garantie d'éviction au-delà de la garantie du fait personnel. La rédaction des clauses vient alors définir le périmètre des garanties accordées.

## Article 7. Conditions financières

### Le contrat

### a. Détermination du prix

Les parties conviennent expressément qu'en rémunération de ses prestations telles que définies dans la Proposition et ses annexes et de la cession des droits de propriété intellectuelle sur les Développements Spécifiques, le Prestataire percevra un prix .

Ce prix a été déterminé sur la base des informations communiquées par le Client au Prestataire avant la signature du présent Contrat, contenues dans les documents sur lesquels s'appuie la Proposition et ses annexes. Ledit prix est donc déterminé pour les prestations limitativement décrites dans la Proposition et ses annexes.

Les prix s'entendent hors taxes. Le taux de TVA appliqué sera celui en vigueur au jour de la facturation.

<à compléter>

Les frais de déplacement et de logement du personnel du Prestataire amené à travailler sur le site du Client sont inclus dans le prix susvisé.

<à compléter>

Les frais de déplacement et de logement du personnel du Prestataire amené à travailler sur le site du Client ne sont pas inclus dans le prix forfaitaire contractuellement arrêté. Ils seront facturés au Client en fin de chaque < < préciser > > sur les bases suivantes < < préciser ici, par exemple, le coût kilométrique retenu pour les déplacements en voiture, le prix maximum des indemnités de repas, des nuitées d'hôtel et tous autres éléments pertinents > >.

### b. Modalités de paiement

A la date d'entrée en vigueur du Contrat, le Prestataire adressera au Client une première facture, conformément à l'échéancier des paiements figurant < < préciser le document ou l'annexe de référence > >. Les paiements dus par le Client seront exigibles aux dates mentionnées dans cet échéancier.

Les sommes exigibles seront virées aux dates convenues par transfert électronique ou télégraphique sur le compte du Prestataire dont les coordonnées suivent : < < préciser > >.

Tout paiement exigible non effectué à la date d'échéance portera de plein droit, à partir de cette date et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, intérêts de retard calculés à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal.

Sauf contestation du Client relative à la conformité des prestations du Prestataire au regard de ses engagements contractuels, en cas de non-paiement total ou partiel de toutes sommes arrivées à échéance, le Prestataire adressera au Client une lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de procéder au paiement dans les meilleurs délais et lui indiquant qu'à défaut de ce faire, le Prestataire pourra suspendre ses prestations jusqu'à parfait paiement, sans préjudice du droit pour ce dernier de mettre fin au présent Contrat dans les conditions visées à l'article < < x > >.

### Commentaire

#### a. Commentaires généraux

Les clauses proposées dans le modèle de contrat peuvent également figurer dans une annexe financière. Si elles sont maintenues dans le corps du contrat, les éléments de calcul, le découpage du prix, la fréquence de facturation, les délais de règlement, etc., peuvent néanmoins donner lieu à l'élaboration d'une telle annexe.

#### b. Commentaires spécifiques

##### Détermination du prix

La détermination des modalités de fixation du prix est toujours délicate dans ce type de contrat.

Le prix forfaitaire est rassurant pour le client qui connaît précisément le montant de son investissement. Il n'est pas sans danger pour le prestataire qui peut avoir mal apprécié certains aspects du projet, qui prend ainsi le risque de dépasser son budget, et qui peut être tenté de travailler a minima pour limiter les dépassements, ce qui n'est pas de l'intérêt du client. Pour pallier cet inconvénient, le prestataire peut être enclin à surévaluer le forfait. Le client sera ainsi amené à dépenser plus que ce qu'il aurait dépensé sur un travail en régie. Bien entendu, en cas de fixation du prix au forfait, il est nécessaire de préciser le plus exactement possible le périmètre des prestations incluses dans le forfait.

Il est possible d'envisager un prix en régie ou en régie forfaitée, ce qui assure le client contre des dépassements intempestifs. Dans cette hypothèse, il convient de prévoir une annexe qui contiendra précisément :

— les modalités de détermination du temps passé (heure/homme, jour/homme ou demi-jour/homme forfaité) ;

— les tarifs en fonction de la qualification des intervenants ;

— l'affectation des intervenants selon qualification à tel ou tel type de tâche ;

— une estimation du temps et du coût correspondant par tâche, par lot, etc. ;

— éventuellement un taux de dépassement maximal calculé, soit en temps passé, soit en enveloppe budgétaire, qui viendra plafonner le prix. Ce plafond peut être calculé par livrable ou encore sur une période donnée, mais il peut être également calculé par lot, de sorte que le dépassement sur un livrable pourra éventuellement être compensé par un gain de temps sur d'autres postes ;

— éventuellement les modalités de contrôle par le client du temps passé, par exemple par l'emploi d'outils de gestion ou d'outils automatiques et l'obligation faite au prestataire d'en justifier périodiquement (en faire une obligation portable ou quérable, selon que la clause est rédigée en faveur du client ou du prestataire) ;

— le calcul des indexations dans le temps sur les prix. Il est rappelé qu'une clause d'indexation, pour être valable, ne peut faire référence qu'à des indices en relation directe avec l'objet du contrat. Dans les contrats informatiques, il est généralement fait référence à l'indice Syntec ;

— etc.

Concernant la clause de révision proposée, il doit être rappelé qu'il peut être souhaitable pour le client, en présence d'une telle clause, de prévoir une périodicité de facturation ou des principes de facturation pour éviter des reports de facturation entraînant abusivement l'application de l'indexation. Le mode de calcul de la révision peut varier en fonction du cas d'espèce.

##### Modalités de paiement

Sauf contestation du Client relative à la conformité des prestations du Prestataire au regard de ses engagements contractuels, en cas de non-paiement total ou partiel de toutes sommes arrivée à échéance, le Prestataire adressera au Client une lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de procéder au paiement dans les meilleurs délais et lui indiquant qu'à défaut de ce faire, le Prestataire pourra suspendre ses prestations jusqu'à parfait paiement, sans préjudice du droit pour ce dernier de mettre fin au présent Contrat dans les conditions visées à l'article <x>.

Le recours à cette clause suppose que soient définies les modalités de contestation. Il convient notamment de préciser si ces contestations peuvent bloquer les paiements et dans quelle mesure.

## Article 8. Modification du périmètre des Prestations

### Le contrat

Tout changement relatif au périmètre de prestations défini dans < < préciser ; par exemple la Proposition > > jointe à cet Accord doit être engagé par une demande de changement, selon le processus décrit dans le Cahier de Procédure.

Pour toute demande de changement, le Prestataire devra rapidement engager une étude d'impact concernant les changements relatifs aux coûts et au Calendrier d'Exécution. Il devra également fournir au Client une proposition contenant une évaluation des coûts et un nouveau Calendrier d'Exécution prévisionnel, en indiquant clairement si la Date Cible est susceptible d'être retardée et dans l'affirmative, de fournir une évaluation du décalage qui pourrait être envisagé.

Si le changement est acceptable par les deux parties et n'affecte pas défavorablement le Calendrier d'Exécution ou le prix fixé dans la Proposition, alors le changement sera mis à exécution sans coût supplémentaire pour le Client.

Dans le cas contraire, les parties concluront un accord matérialisé par un Avenant écrit et signé par les représentants des deux parties. L'Avenant précisera le contenu des modifications, les modalités d'application, la tarification retenue (forfait ou régie) et le délai de mise en œuvre.

### Commentaire

Comme pour tout contrat d'entreprise, la définition du périmètre des prestations est essentielle. Cependant, il est fréquent dans les contrats informatiques, que ce périmètre varie en fonction de demandes nouvelles du client, de contraintes techniques, organisationnelles ou fonctionnelles non envisagées ou non envisageables initialement.

Il convient dès lors que le contrat prévoie des modalités concrètes d'évolution de ce périmètre, et ce d'autant plus que les modifications peuvent entraîner des changements dans l'ampleur des tâches à accomplir, les délais de réalisation, la disponibilité des équipes, les prix (surtout quand le marché est conclu à forfait), etc. Il appartient au Prestataire d'en informer le Client dans le cadre de son devoir de conseil et d'information.

Si des modifications sont décidées, il est souhaitable de procéder par voie d'avenant, et non par simple procès-verbal du comité de pilotage ou de toute autre instance.

La rédaction proposée dans le modèle de contrat respecte les intérêts des deux parties et présente l'avantage de permettre à celles-ci, eu égard à la procédure envisagée, de cerner au mieux l'impact de la modification envisagée.

## Article 9. Délais

### Le contrat

Le calendrier pour l'accomplissement des prestations confiées au Prestataire est celui stipulé dans le Calendrier d'Exécution.

<à compléter>

Compte tenu de la nature des prestations confiées au Prestataire, il est convenu entre les parties que les délais figurant dans ledit Calendrier d'Exécution sont indicatifs. Le Prestataire s'efforce de respecter ce Calendrier d'Exécution aux mieux de ses moyens, mais n'encourra aucune responsabilité si certains délais n'étaient pas respectés, sauf négligence grave.

<à compléter>

Le Prestataire est informé de la nécessité pour le Client de mettre le Logiciel Spécifique en exploitation au plus tard < < préciser la date ou l'événement ou une Date Cible visée au contrat > >, en raison des impératifs de production du Client. Le Prestataire a tenu compte de cette date dans sa Proposition, dans la détermination du personnel mis à disposition pour réaliser les Prestations objet du Contrat, ainsi que dans le calcul du coût des Prestations. Par conséquent, compte tenu du fait que les opérations d'installation, de paramétrage et de déploiement incombent au Prestataire, la date limite de mise en exploitation mentionnée ci-dessus constitue une date impérative qui s'impose au Prestataire.

A la fin de chaque < < préciser la périodicité > >, les Directeurs de Projet de chaque partie compareront l'état d'avancement des travaux par rapport au Calendrier d'Exécution. Dans l'hypothèse où ils seraient amenés à constater un retard supérieur à une semaine par rapport au Calendrier d'Exécution, ils établiront un rapport destiné au Comité de Pilotage qui prendra les mesures nécessaires.

Il est toutefois convenu que, sauf décision contraire du Comité de Pilotage, si le retard est inférieur à une semaine, et imputable au Prestataire, celui-ci sera tenu, de rattraper ce retard dans le courant du mois suivant.

Il est par ailleurs entendu que pour tout retard imputable au Client en cours de projet susceptible d'avoir un impact sur la Date Cible, le Prestataire pourra proposer au Comité de Pilotage un scénario opérationnel chiffré destinée à compenser ledit retard. Le Client décidera alors, en fonction de ses seuls critères, s'il souhaite adopter la solution proposée ou recourir à une autre solution.

Toutefois, dans l'hypothèse où le non-respect de la Date Cible serait envisagé pour une cause imputable au Client, il est convenu que cette Date Cible sera reportée d'un commun accord entre les parties, qui s'efforceront de limiter la durée de ce report à celle pendant laquelle le Client aura retardé le projet.

Dans l'hypothèse où le Prestataire ne serait pas en mesure de livrer le Logiciel Spécifique au plus tard à la date convenue, le Client mettra alors le Prestataire en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier à son retard dans le délai de < < préciser > > à compter de la date de réception de ladite lettre de mise en demeure.

Aucune compensation financière ni pénalité ne pourra être réclamée par le Client en cas de non-respect de la Date Cible dû à la force majeure ou en cas de retard résultant directement du non-respect par le Client de ses propres obligations.

Dans l'hypothèse où pour une raison quelconque, le Calendrier d'Exécution viendrait à être modifié et la

date limite de mise en exploitation modifiée d'un commun accord entre les parties, un avenant sera établi entérinant cette modification. Le point de départ de l'application des pénalités visées au présent article devra alors être décalé d'autant par rapport à la nouvelle date retenue.

#### Commentaire

##### Commentaires généraux

Les délais sont une composante importante d'un projet informatique, voire essentielle lorsque, par exemple, la production dépend de la mise en exploitation du logiciel spécifique commandé.

La mise en place d'un progiciel de gestion intégré s'étale en général sur une longue période. Il est donc important d'éviter, ou de limiter, les dérives de temps susceptibles d'avoir un impact budgétaire important et de faire peser un lourd préjudice sur le client.

S'il n'est pas réaliste de stipuler que tous les délais mentionnés au contrat sont impératifs, il peut en revanche être prévu que certaines dates le sont, comme par exemple la date de mise en exploitation du logiciel spécifique. Ainsi, si un retard survient à un certain stade du développement, il peut éventuellement être compensé, de sorte que le délai de mise en exploitation espéré ne soit pas retardé.

Des délais (exemple T + 5 jours), plutôt que des dates fixes pourront être prévus bien que le client pressé souhaite, en général, des délais impératifs.

La date de départ (le To) est primordiale et doit être choisie avec prudence. Elle pourra être conditionnée à la réalisation de différents événements, comme par exemple :

— la remise du cahier des charges ;

— la signature du contrat ;

— la mise en place de l'environnement informatique ;

— la remise d'un acompte.

Il est également possible de prévoir des pénalités en cas de non-respect du ou des délais. Encore faut-il que les retards ne soient pas imputables au client.

La gestion des échanges entre les parties et la préservation des éléments de preuve peut alors être cruciale dans la perspective d'un éventuel litige.

##### Commentaires spécifiques

Si les opérations éventuelles de paramétrage et de déploiement n'incombent pas au prestataire, il convient de définir une date antérieure pour la livraison du logiciel spécifique, qui sera contractuellement définie comme date impérative. Il peut être utile de prévoir qu'en cas de non-respect de cette date, le prestataire sera tenu de payer des pénalités de retard à déterminer.

Concernant la clause suivante, favorable au prestataire et prévoyant les conséquences d'un retard imputable au client sur la facturation par le prestataire :

*Il est de même entendu que tout retard imputable au Client par rapport à la Date Cible pourra donner lieu à facturation par le Prestataire du coût afférent au maintien sur le projet des équipes du Prestataire affectées par ledit retard. Les parties définiront au cas par cas ce coût, étant précisé qu'il ne pourra être inférieur aux tarifs par profil visé <préciser l'annexe ou le document concerné>.*

Cette clause se comprend parfaitement dans la mesure où le prestataire est amené à mobiliser des ressources et du personnel pour réaliser les prestations qui lui sont confiées. Tout retard, surtout s'il est imputable au client, l'empêche d'affecter ces ressources à d'autres projet. C'est donc une perte financière qui peut s'ensuivre.

Par ailleurs, l'ensemble de clause proposé par le modèle de contrat illustre parfaitement la nécessité de définir et d'organiser au mieux la collaboration entre les parties, tout retard ou défaillance d'une des parties dans l'accomplissement de ses obligations étant susceptible de retarder gravement l'ensemble du projet. Or, le contrat de commande d'un logiciel spécifique ne concerne que très rarement une opération simple. Dès lors, la coopération effective des parties tout au long du projet est essentielle pour éviter non seulement un retard préjudiciable, mais en outre des dérives sources de malentendus et de litiges entre les parties, ce qui est malheureusement fréquent.

## Article 10. Livraison

JP actu : <https://www.legavox.fr/blog/lazonedudroit/livraison-site-necessite-verification-prealable-31511.htm>

### Le contrat

La mise à disposition du Logiciel Spécifique par le Prestataire à l'adresse du Client mentionnée en tête du présent Contrat, ou toute autre adresse que le Client pourra lui indiquer, en constitue la livraison, indépendamment de toute installation ou réception.

Cette Livraison s'entend de l'ensemble des Livrables mentionnés

à l'article < < 4 > > du présent Contrat.

### Commentaire

Dans un tel article, il pourra être indiqué :

— ce qui est entendu par « livraison », par exemple : « la mise au point du logiciel à l'adresse... de Y par X en constitue la livraison, indépendamment de toute installation ou réception » ;

— la date à laquelle la livraison interviendra ;

— le lieu où sera livré le logiciel ;

— si le transfert des risques sur le logiciel s'effectue à la livraison ou non. En général, ce sera le cas.

## Article 11. Recettes

### Le contrat

#### 11.1 Généralités

Il est convenu entre les parties que le référentiel contractuel nécessaire à l'appréciation de la conformité du Logiciel Spécifique lors des opérations de recette est constitué des Spécifications.

Aucune réception implicite ne pourra être opposée au Client.

#### 11.2 Procédure de réception

Le Cahier de Procédures définit les modalités techniques de recette des Lots et des autres prestations susceptibles d'être recettées. Les recettes provisoires et définitives sont réalisées par le Client sur la base d'un cahier de recettes établi par ses soins. Ce cahier aura été validé préalablement par le Prestataire. Les délais de remise du cahier de recettes sont définis dans le Cahier de Procédures.

La recette des lots et des autres Prestations sera prononcée selon le découpage ci-après.

#### 11.2.1 Réception fonctionnelle des Lots

Dès l'achèvement d'un Lot, s'ouvrira la période de recette provisoire fonctionnelle du Lot concerné conformément au calendrier défini entre les parties. Sur la base de jeux d'essais rédigés par le Client qui est seul susceptible d'apprécier l'exhaustivité des cas de tests compte tenu de sa connaissance de son métier, le Client procédera aux tests. Si l'exécution de ces tests est conforme aux Spécifications relatives au Lot concerné, un procès-verbal de recette provisoire sera signé contradictoirement par les Parties.

La recette définitive fonctionnelle interviendra dans un délai de < < préciser > > après la date de signature du procès-verbal de recette provisoire. Elle sera constatée dans un procès-verbal signé contradictoirement par les parties. Le procès-verbal ou tout déploiement du Lot par le Client aura valeur de reconnaissance par le Client de la conformité fonctionnelle du Lot et des prestations du Prestataire par rapport aux Spécifications contractuelles, notamment en ce qui concerne la conformité des Prestations appliquées au lot concerné.

#### 11.2.2 Réception d'intégration des Lots

Au jour du prononcé de la recette provisoire fonctionnelle de chacun des Lots, sera prononcée la recette provisoire d'intégration du Lot avec le Lot précédent. Cette recette sera réalisée selon les modalités techniques définies au Cahier de Procédures. Cette recette a pour objet de vérifier la bonne intégration des lots constituant le Logiciel Spécifique et en particulier la non-régression d'un lot avec le ou les Lots précédents. La recette définitive d'intégration sera prononcée lors de la recette définitive fonctionnelle du dernier Lot livré ou automatiquement en cas de déploiement de ce Lot.

Elle sera constatée dans un procès-verbal signé contradictoirement par les parties. Le procès-verbal contiendra reconnaissance de la bonne intégration des divers Lots constituant le Logiciel Spécifique et de la conformité des Prestations.

### Commentaire

#### Contexte d'utilisation

Données à titre d'exemple, les clauses proposées au modèle de contrat concernent une recette complexe lorsque le logiciel spécifique est découpé en lots susceptibles d'être livrés séparément dans le temps.

Soulignons que la phase de recette implique fortement le client, qui doit fournir des jeux d'essais afin de tester les fonctionnalités et les performances du logiciel au regard des spécifications.

Pour rappel, la procédure de réception se décompose classiquement en deux étapes :

— réception provisoire :

– mise à disposition du logiciel ;

– constatation des jeux d'essais en « usine » ;

— réception définitive : vérification des performances et des fonctionnalités dans un environnement réel.

Les différentes réceptions seront consignées dans un procès-verbal contradictoire.

Il conviendra d'envisager les différentes alternatives en cas de succès ou d'échec des différentes étapes de la recette.

#### b. Commentaires spécifiques

##### 11.1 Généralités

Il est important de rappeler que la mise en exploitation d'un logiciel est considérée généralement par les tribunaux comme valant recette définitive.

Une clause écartant définitivement tout risque du fait d'une erreur des services du client peut s'avérer utile, comme par exemple :

Aucune réception implicite ne pourra être opposée au Client.

##### 12.2.2 Réception d'intégration des lots

En cas de livraison par lot, il est utile de procéder à une recette fonctionnelle et technique de chaque lot afin d'en vérifier la conformité par rapport aux spécifications. La vérification que ce lot s'intègre bien avec les lots précédents est également fondamentale. Cela n'exclut pas la nécessité de recourir à une recette d'intégration de l'ensemble des lots une fois le dernier lot livré. Il est donc important de ne pas mettre le logiciel spécifique en exploitation tant que cette recette n'est pas effectuée.

**Actualité : Réception tacite d’un site sans réclamation vaut acceptation** [**https://www.legalis.net/actualite/reception-tacite-dun-site-sans-reclamation-vaut-acceptation/**](https://www.legalis.net/actualite/reception-tacite-dun-site-sans-reclamation-vaut-acceptation/)

## Article 12. Garantie du Logiciel spécifique

### Le contrat

Le Prestataire, au titre de la conception, de la réalisation et de la fourniture du Logiciel Spécifique garantit la conformité dudit Logiciel Spécifique aux Spécifications.

Le Prestataire s'engage, dans les conditions fixées au Cahier de Procédure à remédier, dans les périodes précisées ci-après, à ses frais, à toute anomalie telle que définie au Cahier de Procédures pour l'application de la présente garantie. Les modalités d'intervention sont précisées dans < < préciser le document, par exemple : le Cahier de Procédures > >.

Chaque demande d'intervention devra faire l'objet d'une émission par le Client d'un rapport d'anomalie suivant les formulaires qui figurent dans < < préciser le document, par exemple : le Cahier de Procédures > >.

La garantie concédée au titre du présent Contrat est limitée à une durée de < < préciser > > au cours de laquelle le Prestataire procèdera à la correction de toutes les anomalies (bogues) qui pourront survenir.

Par ailleurs, un contrat de maintenance pourra être mis en place entre les parties.

### Commentaires

La rédaction d'une telle clause doit être rigoureuse. Il convient de prendre en compte la qualité des parties et d'opérer une distinction fine entre les diverses garanties légales, vices cachés, éviction, conformité, afin de vérifier celles qu'il est possible d'exclure ou d'aménager, et dans quelles conditions. La distinction entre obligation de moyens et de résultat ne doit pas être perdue de vue. Une attention toute particulière doit être portée à la définition de ces obligations et à leurs modalités de mise en œuvre afin d'éviter de possibles requalifications. Bien entendu, une clause de garantie conventionnelle n'exclut pas, sauf disposition contraire valable, le recours aux garanties légales supplétives.

Les clauses présentées au modèle sont des clauses qui organisent certaines modalités de mise en œuvre de la garantie ou qui stipulent des garanties conventionnelles en fonction des attentes particulières du client. Il est possible de prévoir des clauses plus ou moins contraignantes, cela restant bien entendu fonction des négociations menées préalablement à la rédaction du contrat.

La garantie est généralement limitée dans le temps. Au-delà de la période de garantie, le client, devenu titulaire des droits sur le logiciel spécifique et ses composants, a toute latitude pour procéder lui-même aux interventions de maintenance ou pour faire effectuer la maintenance soit par le prestataire, soit par un tiers, dans le cadre d'un contrat de maintenance. La clause doit donc être complétée par une rédaction venant limiter la durée de la garantie.

Concernant plus spécifiquement la clause suivante :

*Le Prestataire, au titre de la conception, de la réalisation et de la fourniture du Logiciel Spécifique garantit la conformité dudit Logiciel Spécifique aux Spécifications.*

Les garanties concernées ici ne sont pas à confondre, et viennent éventuellement s'ajouter aux garanties dues au titre de la cession des droits patrimoniaux sur le logiciel spécifique.

## Article 13. Responsabilité

### Le contrat

Les besoins non exprimés par le Client dans les Spécifications sont exclus du champ de la responsabilité du Prestataire.

Le Prestataire toutefois est tenu d'un devoir de conseil à l'égard du Client. Dans ce cadre, il doit l'informer s'il estime que les besoins nouveaux exprimés ne sont pas raisonnablement envisageables compte tenu des contraintes du projet ou qu'elles ne sont pas en cohérence avec le projet ou avec d'autres besoins ou spécifications déjà exprimés.

### Commentaire

Si la clause suivante, facultative, est insérée au contrat :

*Sauf dispositions contraires du présent Contrat, le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable d'aucun préjudice indirect.*

Il convient de rappeler que la notion de « préjudice indirect » ne correspond pas à une catégorie juridique claire en droit français. Il est donc préférable de définir ce que recouvre cette notion pour les parties, par exemple :

De convention expresse entre les parties, est considéré comme préjudice indirect tout préjudice financier ou commercial, perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de données, de commande ou de clientèle, ainsi que toute action dirigée contre le Client par un tiers à l'exception toutefois d'une action d'un tiers supposant la mise en œuvre par le Prestataire de la garantie d'éviction.

## Article 14. Installation – Prestations de démarrage

### Le contrat

Le Client confie au Prestataire qui l'accepte, une prestation de maîtrise d'œuvre de l'installation et des prestations de démarrage telles que décrites ci-après.

Le démarrage du Logiciel Spécifique donnera lieu à l'établissement d'un rapport d'intervention que chacune des Parties s'engage à signer.

La reprise des données existantes s'effectuera après définition d'un paramétrage cible tenant compte des possibilités du Logiciel Spécifique. La conversion des écritures sera automatique mais devra être complétée par un travail de personnalisation de chaque dossier de manière à bénéficier des apports du paramétrage de base du Logiciel Spécifique. Ce travail de personnalisation incombera au Client dans le cadre d'une procédure définie par le Prestataire. Les étapes et modalités de la reprise des données existantes sont précisées dans < < préciser le document ou annexe > >.

### Commentaire

Il conviendra d'indiquer dans cette clause :

—  ce que l'on entend par « installation » ;

—  la date de l'installation ;

—  le lieu de l'installation ;

—  la personne qui effectue l'installation.

Eventuellement, le client peut souhaiter confier diverses tâches annexes au prestataire, notamment en ce qui concerne l'installation, le paramétrage, la reprise de données existantes et le démarrage du logiciel spécifique. Ce sont à ces prestations que sont dédiées les clauses de cet article dans le modèle de contrat proposé.

Certaines opérations de reprise de données peuvent mettre en œuvre des droits non consentis au client par le titulaire des droits sur la base et/ou les programmes utilisés. La clause suivante a pour effet d'attirer l'attention des parties sur ce point, afin qu'elles vérifient la portée des droits et les possibilités d'intervention :

Le Prestataire fournira au Client les procédures informatiques nécessaires à la récupération de l'existant(éventuellement : en veillant à ne pas violer les droits de propriété intellectuelle du propriétaire de la base ou des programmes utilisés). (éventuellement : le Prestataire veillera donc à ne préconiser, dans la mesure du possible, que des opérations que le Client peut accomplir légalement dans le cadre de la licence qui lui est consentie par <préciser le nom du titulaire>). Si toutefois certaines opérations devaient dépasser ce cadre, le Prestataire devra attirer l'attention du Client qui devra prendre les dispositions nécessaires auprès du titulaire des droits.

## Article 15. Prestations de formation

### Le contrat

Les prestations de formation comprennent :

• — la formation des utilisateurs ;

• — la formation des équipes de la Direction Informatique du Client et plus précisément des membres désignés dont la liste sera communiquée au Prestataire au plus tard < < préciser la date ou l'événement > >, afin d'assurer un véritable transfert des connaissances. L'objectif est de permettre aux personnes désignées d'acquérir la maîtrise technique du Logiciel Spécifique et de ses différents composants afin d'être en mesure d'assurer la maintenance et l'évolution du Logiciel Spécifique.

Les parties conviennent de se référer à < < préciser le document en annexe > > pour les modalités d'exécution des prestations de formation et la nature des formations retenues.

### Commentaire

La phase de formation est fondamentale, car elle permet aux utilisateurs de « s'approprier » le logiciel spécifique, et aux équipes informatiques du client de le maintenir et de le faire évoluer en fonction des besoins de l'entreprise.

Le transfert des connaissances, en cas de recours à un logiciel spécifique, est indispensable. Il s'agit pour le client de s'assurer une véritable indépendance vis-à-vis du prestataire, ce qui passe nécessairement par une maîtrise technique de l'outil. Cette clause est indissociable des stipulations qui imposent au prestataire de fournir, notamment, une documentation complète des sources (cf. art. 4 ), pour permettre précisément l'effectivité du transfert des connaissances et l'accessibilité à l'outil par le client.

## Article 16. Confidentialité – Non-concurrence

### Le contrat

Les parties conviennent de considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, méthodes et documentations qu'elles pourront être amenées à connaître dans le cadre des présentes, en ce qui concerne leurs affaires respectives. Les parties s'engagent à ne pas utiliser ces informations à des fins personnelles et à ne pas les dévoiler à des tiers.

En particulier, tous les renseignements fournis au personnel, sous-traitant et tiers de l'une ou l'autre des parties, tous les documents (économiques, techniques, fonctionnels, organisationnels, etc.) et données qui leur sont confiés et qui ne sont pas disponibles au public, tous les entretiens auxquels ils participent et tous les documents émis sont considérés comme strictement confidentiels et constituent une partie substantielle du patrimoine des Parties.

Les parties s'engagent à faire respecter cette obligation par tous leurs mandataires sociaux, personnels, sous-traitants et tiers contractants.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens appropriés pour garder le secret le plus absolu sur les méthodes, informations et documentation de l'autre partie auxquels elle aurait eu accès à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

### Commentaire

Lorsqu'un client commande un logiciel spécifique à un prestataire, il peut espérer que cet outil lui procure un avantage concurrentiel qu'il souhaite conserver. Le recours à un logiciel spécifique est, en effet, généralement dû à une absence de progiciel sur le marché apte à répondre à l'essentiel des besoins du client. Il peut être dû également à la nécessité de répondre à des besoins très précis pour lesquels aucun marché suffisamment vaste ne s'offre à un prestataire.

Il peut aussi, de façon légitime, souhaiter préserver son savoir-faire, éviter que le prestataire ne profite des informations obtenues à l'occasion du développement du logiciel spécifique, par exemple en termes d'organisation des approvisionnements, de la production, etc., ou que les informations sensibles concernant son entreprise ne puissent être divulguées.

La clause de confidentialité revêt donc une importance toute particulière dans un tel cas de figure. Elle est, en tout état de cause, une précaution souhaitable.

## Article 17. Non-débauchage

### Le contrat

Les Parties s'engagent réciproquement, pendant toute la durée des relations contractuelles entre les parties résultant du présent contrat cadre, des contrats d'application ainsi que de leurs avenants éventuels et pendant une période de < < préciser > > à compter de la cessation des dites relations contractuelles, même en cas de rupture anticipée, à ne pas directement ou indirectement :

• (a) recruter, embaucher, engager ou tenter de recruter, d'embaucher ou d'engager, discuter d'emploi avec, ou bien d'utiliser les services de quelque manière que ce soit de toute personne qui aurait été un employé, agent ou consultant de l'autre partie à n'importe quel moment au cours de l'exécution du Contrat ; ou

• (b) inviter toute personne qui aurait été un employé, agent ou consultant de l'autre partie à n'importe quel moment au cours de l'exécution du contrat à mettre fin à ses relations avec ladite partie ou avec toute société qui lui est liée, ou encore à présenter ladite personne à un employeur potentiel.

### Commentaire

Une telle clause permet d'éviter qu'une partie mal intentionnée ne débauche un membre du personnel de l'autre partie. Par exemple, en ce qui concerne le client, pour éviter de recourir plus avant aux services du prestataire, ou, en ce qui concerne ce dernier, pour pouvoir utiliser le savoir-faire des salariés du client pour proposer des produits équivalents à une clientèle potentielle.

## Article 18. Assurances

Le Prestataire déclare être assuré pour les dommages causés par tous intervenants et livrables relevant de sa responsabilité dans les conditions définies au présent Contrat.

Le Prestataire déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant très largement et explicitement les risques, notamment pour les fournitures et prestations objets du contrat. Une attestation d'assurance est fournie par le Prestataire en annexe aux présentes.

Le Prestataire déclare que l'ensemble des Prestations objet du présent contrat entrent bien dans le cadre de sa police d'assurance.

## Article 19. Sous-traitance

### Le contrat

<à compléter>

Le Prestataire n'est autorisé en aucun cas à sous-traiter tout ou partie des prestations qui lui sont confiées, sauf accord express et préalable du Client.

Dans l'hypothèse où l'autorisation de sous-traiter en tout ou partie une prestation serait donnée au Prestataire, le sous-traitant devra être agréé expressément par le Client et se soumettre aux mêmes engagements de confidentialité, de non concurrence et de non sollicitation du personnel que ceux stipulés au présent Contrat.

Par ailleurs, le Prestataire devra veiller à ce que le contrat de sous-traitance ne puisse en aucun cas venir entraver la jouissance paisible du Client sur les matériels, logiciels, progiciels, bases de données ou autres produits livrés et les droits y afférent.

<à compléter>

Le Prestataire se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des prestations qui lui sont confiées et ce sous son entière et seule responsabilité. Le sous-traitant éventuel devra présenter un niveau de compétences suffisant pour assurer les prestations.

Le sous-traitant devra être agréé expressément par le Client et se soumettre aux mêmes engagements de confidentialité, de non concurrence et de non sollicitation du personnel que ceux stipulés au présent Contrat.

Par ailleurs, le Prestataire devra veiller à ce que le contrat de sous-traitance ne puisse en aucun cas venir entraver la jouissance paisible du Client sur le Logiciel Spécifique et les droits d'auteur y afférent qui lui sont cédés dans le cadre du présent Contrat.

### Commentaire

En général, les contrats conclus avec les prestataires en informatique sont empreints d'un fort intuitu personae, en considération de leurs compétences particulières. Le recours à la sous-traitance ne peut donc être que partiel et encadré dans des conditions strictes.

## Article 20. Intuitu personae – Cessibilité du contrat

### Le contrat

<à compléter>

Le présent Contrat est conclu en considération des compétences du Prestataire, de la personne de ses dirigeants. Il est en outre conclu dans le contexte des besoins décrits par le Client et en considération de la disponibilité des équipes du Prestataire.

En conséquence, le présent Contrat est incessible par le Prestataire, sauf accord exprès et préalable du Client.

Le Prestataire accepte expressément que le présent Contrat puisse être transféré au bénéfice de toute personne morale existante ou à créer désignée par le Client, quelles que soient les modalités juridiques retenues pour ce transfert, cette personne morale se trouvant ainsi pleinement subrogée dans tous les droits et obligations du Client tels que définis aux termes du Contrat.

<à compléter>

Le présent Contrat sera librement cessible par les Parties, que ce soit à titre onéreux ou gracieux, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Toutefois, la Partie désirant céder le Contrat devra préalablement en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard < < un > > mois avant la date de cession effective du Contrat.

### Commentaire

Le fort intuitu personae dont sont empreints les contrats informatiques, compte tenu des compétences du prestataire qui sont déterminantes, conduit à limiter les possibilités de circulation du contrat.

## Article 21. Indépendance des parties

Aucune des parties ne pourra se réclamer des dispositions du présent Contrat pour revendiquer, en aucune manière, la qualité d'agent, de représentant ou de préposé de l'autre partie, ni engager l'autre partie à l'égard des tiers au-delà des prestations explicitement prévues par les dispositions du présent Contrat.

Par ailleurs, il n'est formé, aux termes du présent Contrat, aucune structure juridique particulière entre les parties, chacune d'entre elle conservant son entière autonomie, ses responsabilités et sa clientèle propre.

Chaque partie conservera donc le contrôle exclusif de ses salariés, préposés et agents, sans que l'autre partie ne puisse en aucune façon influer sur les relations et conditions de travail des salariés de l'autre partie, ni sur la politique salariale, la politique d'embauche ou le pouvoir disciplinaire de cette autre partie, cette énumération n'étant pas limitative.

## Article 22. Respect du droit du travail

### Le contrat

Le Prestataire s'engage à respecter et faire respecter par ses sous-traitants éventuels les règles de droit du travail applicable dans le lieu d'exécution des Prestations. Il s'oblige notamment à ne pas recourir à de la main d'œuvre clandestine.

Le Prestataire certifie que lui-même ou ses fournisseurs et/ou sous-traitants n'ont pas recours à de la main d'œuvre infantile ou à tout autre type de main d'œuvre en violation des principes fondamentaux admis par l'Organisation Internationale du Travail.

### Commentaire

La clause suivante peut être importante lorsque le prestataire a recours à de la main d'œuvre étrangère (hypothèse de délocalisation des prestations, par exemple) pour réaliser les développements spécifiques :

Le Prestataire certifie que lui-même ou ses fournisseurs et/ou sous-traitants n'ont pas recours à de la main d'œuvre infantile ou à tout autre type de main d'œuvre en violation des principes fondamentaux admis par l'Organisation Internationale du Travail.

## 25. Article 23. Sécurité

### Le contrat

Le Prestataire s'engage à respecter et faire respecter les consignes de sécurité et le règlement intérieur en vigueur chez le Client par ses employés, préposés, agents ou sous-traitants appelés à travailler, même ponctuellement, dans les locaux du Client.

Pour ce faire, le Prestataire informera ses employés, agents, préposés ou sous-traitants de la nécessité, si requis, de signer les registres d'entrée, de porter des signes d'identification visibles (badges), et de se conformer à toutes les consignes et procédures de sécurité qui pourront lui être communiquées par le Client.

Chaque partie s'engage à informer l'autre partie dans l'hypothèse où certaines des informations mises à sa disposition seraient des données classées ou soumises à régime de diffusion restreinte au-delà des engagements de confidentialité contractuels. Chacune des parties s'engage dans un tel cas à respecter les conditions de sécurité imposées par les autorités locales ou les états.

Le Prestataire veillera notamment à respecter la plus stricte confidentialité sur les données nominatives auxquelles il pourra avoir accès, même accidentellement ou incidemment, au cours de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

## 26. Article 24. Date de prise d'effet – Durée du contrat

### Le contrat

Le présent Contrat prendra effet le < < préciser > >.

Il est conclu pour toute la durée de réalisation des Prestations conformément au Calendrier d'Exécution.

Toutefois, il pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais mentionnés à l'article < < x > > du Contrat.

### Commentaire

Il est toujours délicat de prévoir la durée exacte de ce type de contrat complexe.

La durée peut en être indéterminée (prévoir les modalités de résiliation, durée de préavis, etc.) ou déterminée, généralement pour la durée de réalisation des prestations ou jusqu'à la survenance d'un événement prévu.

Dans cette dernière hypothèse, il est nécessaire de prévoir les modalités de rupture anticipée du contrat pour éviter que les parties soient contraintes de demeurer indéfiniment dans un lien contractuel inefficace, par exemple du fait de la carence d'une partie dans l'accomplissement de ses obligations.

## 27. Article 25. Force majeure

## 27.1 Le contrat

Sont considérés comme cas de force majeure ceux habituellement retenus par la jurisprudence, à savoir : les événements présentant un caractère irrésistible et imprévisible, échappant au contrôle des parties, contre lesquels elles n'ont pu raisonnablement se prémunir et dont elles n'auraient pu pallier les conséquences qu'en engageant des dépenses hors de proportion avec les espérances de retombées financières.

De façon expresse sont notamment considérés comme cas de force majeure, outre ceux répondant plus généralement à la définition susmentionnée, les grèves totales ou partielles, internes aux parties, les grèves totales ou partielles externes aux parties si elles ont pour effet de bloquer l'activité de la partie qui les subit, les blocages des moyens de transports, s'ils ont pour effet d'empêcher l'exécution des obligations mises à la charge d'une partie aux termes du présent contrat cadre, des divers contrats d'application et de leurs avenants éventuels, l'indisponibilité ou la rupture de stock de matériels commandés chez les fournisseurs du Prestataire, le blocage des télécommunications.

Les parties conviennent que les cas de force majeure justifient la suspension des obligations des parties.

En conséquence, aucune des deux parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution, des manquements ou des retards pris dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure.

La force majeure suspend les obligations nées du présent Contrat pendant toute la durée de son existence. Toutefois, si la force majeure devait perdurer plus de trois mois, il pourra être mis fin au présent Contrat par l'une ou l'autre des parties, sans que cette résiliation puisse être considérée comme fautive.

La résiliation, dans une telle hypothèse, devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à la date de réception de ladite lettre, ou à défaut à la date de sa première présentation.

## 28. Article 26. Hiérarchie des documents contractuels

### Le contrat

Les documents contractuels constituant le Contrat sont dans l'ordre de priorité décroissante :

• — le présent Contrat, ses annexes et ses Avenants ;

• — les Spécifications validées par les deux parties ;

• — la Proposition et ses annexes acceptées par le Client ;

• — le Cahier de Procédures validé par les deux parties ;

• — le Calendrier d'Exécution validé par les deux parties ;

• — les Conditions générales d'achat du Client dans leurs dispositions non contraires au Contrat.

En cas de contradiction entre deux documents de même rang, le dernier en date prévaudra.

Le Contrat ne pourra être modifié que par un avenant signé des deux parties sauf disposition contraire dans le présent Contrat. Cet avenant aura le rang du document qu'il complète ou amende.

Les Conditions générales du Prestataire ne pourront en aucun cas être opposées au Client.

### Commentaire

La hiérarchie des documents n'est pas figée et dépend de chaque projet. Il est possible de ne pas se référer à la « Proposition », par exemple, si l'ensemble des éléments importants a été repris dans un autre document (tel que le cahier des charges).

Il est également possible de faire référence aux documents d'analyse fonctionnelle ou autres, notamment si une mission d'analyse préalable a été confiée au prestataire pour cerner et mieux définir les besoins exprimés par le client.

## Article 27. Résiliation anticipée du Contrat

### 29.1 Le contrat

En cas de manquement d'une des Parties à une de ses obligations substantielles, l'autre partie pourra, < < 30 > > jours francs à compter de la date de réception ou, à défaut, de la date de première présentation d'une lettre de mise en demeure recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, prononcer la résiliation de plein droit du Contrat, sans préavis ni formalité judiciaire ou autre et sans préjudice de tous autres droits ou actions notamment en vue de solliciter tous dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

### 29.2 Commentaire

La hiérarchie des documents n'est pas figée et dépend de chaque projet. Il est possible de ne pas se référer à la « Proposition », par exemple, si l'ensemble des éléments importants a été repris dans un autre document (tel que le cahier des charges).

Il est également possible de faire référence aux documents d'analyse fonctionnelle ou autres, notamment si une mission d'analyse préalable a été confiée au prestataire pour cerner et mieux définir les besoins exprimés par le client.

## 30. Article 28. Dispositions diverses

### 30.1 Le contrat

Aucun document ne peut engendrer d'obligations nouvelles s'il ne fait l'objet d'un avenant écrit, signé par les parties.

Les titres et sous titres figurant dans le présent Contrat et ses avenants éventuels sont inclus à titre de pure commodité. De convention expresse entre les parties, ces titres et sous titres ne pourront en aucun cas servir à interpréter quelque disposition que ce soit du Contrat. En cas de contradiction entre l'un quelconque des titres d'articles et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

Si une clause du Contrat est déclarée nulle, elle sera réputée non écrite, sans entraîner la nullité de l'ensemble contractuel par lequel les parties resteront engagées l'une envers l'autre. En cas de besoin, les parties s'engagent à négocier de bonne foi les dispositions nécessaires au remplacement des clauses qui auront pu faire l'objet d'une annulation ou d'une invalidation pour quelque raison que ce soit.

Le fait pour une partie de ne pas revendiquer l'application d'une disposition quelconque du présent Contrat ou d'en tolérer l'inexécution de façon temporaire ou permanente, ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation par cette partie à exercer les droits qu'elle détient au titre des présentes. Le fait pour une partie de tolérer une inexécution ou une exécution imparfaite d'une obligation contractuelle quelconque ou plus généralement de tolérer tout acte, abstention ou omission de l'autre partie non conforme aux dispositions contractuelles ne saurait conférer un droit quelconque à la partie qui bénéficie d'une telle tolérance.

Pour les besoins du présent Contrat, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives figurant en tête des présentes. Toutes les notifications ou mises en demeure et plus généralement toute correspondance pouvant être adressée par une des parties à son cocontractant à l'occasion du présent Contrat cadre et plus généralement en exécution des divers contrats d'application et de leurs avenants éventuels devront être envoyés à l'adresse de la partie concernée figurant en tête du présent acte, sauf disposition spécifique et expresse dérogeant à cette règle.

Toute modification de l'adresse ou des coordonnées d'une partie devra être portée à la connaissance de l'autre partie dans un délai maximum de < < préciser > >.

A défaut, les notifications, correspondances ou télécopie adressées de bonne foi à la dernière adresse ou au dernier numéro connus seront réputées valables et emporteront les effets prévus au Contrat ou par les dispositions légales applicables.

## 31. Article 29. Loi applicable – langue du contrat

La seule langue de référence pour le présent Contrat, est < < préciser la langue retenue > >.

La loi applicable au contrat sera la loi < < préciser le droit retenu> >.

## 32. Article 30. Résolution des litiges

### Le contrat

### Commentaire

Les clauses relatives à la résolution des litiges sont nombreuses et variées. Il est possible de recourir à des formes alternatives de résolution des litiges comme la médiation, le « mini trial », ou encore le « comité de conciliation ». Ces formes ne débouchent pas sur une décision de justice et les décisions éventuellement prises doivent être acceptées par les parties et donner lieu à l'élaboration d'un protocole transactionnel. Il doit être rappelé que l'article 56 du Code de procédure civile exige que les dispositions prises par les parties pour tenter de résoudre leur litige à l'amiable soient mentionnées dans l'acte introductif d'instance. Il est donc nécessaire de bien encadrer cette procédure de résolution amiable afin d'éviter toute perte de temps inutile en cas de conflit. En outre, une telle clause peut avoir des effets très positifs en permettant de résoudre certains conflits et permettre ainsi la poursuite des relations contractuelles.

Il est également possible de recourir aux formes classiques et juridictionnelles de résolution des litiges : l'arbitrage ou la saisine des juridictions étatiques.

Pour ce qui concerne l'arbitrage, l'arbitrage ad hoc est à éviter, et la rédaction de clauses compromissoires mettant en œuvre ce type d'arbitrage est à réserver aux juristes ayant une grande expérience de ces formules. Mieux vaut en passer par un arbitrage institutionnel et insérer une clause compromissoire proposée par l'institution arbitrale choisie, ce qui a l'avantage d'éviter une rédaction par trop parcellaire qui aurait pour effet de faire échapper certains litiges à l'arbitrage. Le coût d'un tel arbitrage, s'il s'agit d'un arbitrage international peut être très élevé. Il est utile d'en tenir compte.

Il peut également être intéressant et efficace d'en passer par une clause attributive de juridiction classique.

## 32. Article 31. Volonté des parties

Le présent Contrat et ses annexes (« l'Ensemble Contractuel ») constituent l'expression de la volonté des parties. Cet Ensemble Contractuel se substitue à tout document, accord écrit ou oral, sous quelque forme que ce soit, qui a pu être échangé entre les parties préalablement à sa signature. En cas de litige entre les parties, aucun de ces accords ou documents antérieurs ne pourra être pris en compte.

## 33. Final

Fait à < < lieu > >, le < < date > >.

En < < préciser > > exemplaires originaux.

Le Prestataire,

< < signature : nom et prénoms en toutes lettres, qualité > >

Le Client,

< < signature : nom et prénoms en toutes lettres, qualité > >

# Quelques mots sur la méthode Agile

Traditionnellement, les projets informatiques reposent sur un triptyque assez commun : périmètre - délais - forfait. Le client souhaite en effet maîtriser ses coûts pour un projet défini (plus ou moins précisément selon les cas) et dans des délais également maîtrisés qui lui permettront de prévoir la date de mise en exploitation. Cette méthodologie se heurte à au moins deux écueils.

Le premier est que, souvent, le donneur d'ordre n'a pas vraiment d'idée précise de ce qu'il veut. Son cahier des charges fonctionnel est insuffisant, l'expression des besoins imparfaite et, par conséquent, la situation dérape. Le client précise ses besoins au fur et à mesure et ceux-ci risquent de ne pas être inclus dans le périmètre fonctionnel arrêté. Le débat sur le périmètre fonctionnel est la première source de litige avec le prestataire. Le client plaide souvent que tel point est « évident » ou qu'il découle « nécessairement » de ce qui est exprimé dans le cahier des charges, le prestataire, pour sa part, soutient qu'il n'en n'est rien, que si le point avait été « évident », il l'aurait bien entendu inclus dans le périmètre. Il en résulte souvent des avenants au contrat qui modifient le périmètre, les délais, et bien entendu, le prix. La maîtrise des coûts et des délais tant espérée par le client n'est pas au rendez-vous. Parfois, les parties aboutissent à un compromis. Le client accepte une rallonge budgétaire, mais à condition que le prestataire fasse lui aussi un effort. Il peut en résulter une dégradation des prestations.

Le second écueil, qui découle du premier, consiste, en raison de l'incapacité du client à définir précisément ses besoins, faute de maîtrise des techniques informatiques ou faute de réel travail de consultation des utilisateurs en amont et de mise en œuvre d'une conduite de projet efficace, à laisser la main au prestataire qui va proposer son produit et chercher à y faire entrer plus ou moins en force les besoins du client, soit qui va développer la solution avec sa vision, qui ne correspond pas vraiment à celle du client. Là encore, la maîtrise censée être procurée par le contrat peut se révéler illusoire.

La méthodologie Agile préconise, à l'inverse, la souplesse et l'adaptation. Le processus de développement est itératif, incrémental et adaptatif. Il s'agit de mieux prendre en compte les objectifs opérationnels du client en procédant par cycles courts. Au sein de chaque itération, centrée sur un point précis, l'ensemble des phases de définition des besoins, conception générale et détaillée, développement, recette, déploiement, sont mises en œuvre.

La méthodologie Agile repose sur quatre valeurs essentielles que sont l'équipe, l'application, la collaboration et l'acceptation du changement. Il s'agit de privilégier l'implication de tous les participants au projet, utilisateurs et développeurs au fur et à mesure de l'avancement du projet, ce qui n'est que l'expression la plus aboutie de la fameuse obligation de collaboration des contrats « classiques », sauf que cette collaboration est mise en œuvre dans le cadre de processus opérationnels précis. Le travail des équipes se centre sur les attentes clients et plus particulièrement celles des utilisateurs, plus que sur la documentation. Il s'agit donc, pour tous, d'être prêts à changer d'orientation, à s'adapter aux évolutions et non de suivre un plan préétabli et immuable ou prétendu tel. Pour ce faire, la rapidité est privilégiée. Les équipes travaillent par itérations courtes, centrées sur les priorités métier et les besoins du client, L'évolutivité est essentielle et se manifeste par un ajustement continu des objectifs par un remaniement régulier du code.

À priori, la méthodologie Agile relègue la dimension contractuelle au second plan. C'est d'ailleurs ce qui arrive fréquemment pour des projets de faible envergure tels que des développements web. Toutefois, dès lors que le projet devient important, tant en termes de stratégie d'entreprise qu'en termes financiers, les clients exigent une contractualisation. Ne parlons pas des appels d'offres publics. Il s'agit donc de faire cohabiter l'impératif contractuel, pas nécessairement très adaptatif et la souplesse de la méthodologie Agile, ce qui ne va pas sans mal. Pourtant, il faut bien écrire la règle du jeu et anticiper les risques. La fonction essentielle des directions juridiques aujourd'hui est d'assurer ce rôle de gestion du risque par le contrat. Le contrat devra donc suivre les impératifs de la méthodologie Agile. Plutôt que de se concentrer sur les questions « quoi ? » (périmètre), « quand ? » (délais) et « combien ? » (prix), il se concentrera plutôt sur « qui ? » (l'équipe, les rôles de chacun), « comment ? » (méthodologie) et toujours « combien ? ». Le contrat, lorsque le projet est conduit selon une des méthodes Agiles, doit prendre en compte la dynamique qui est l'essence même de ce type de projet. Plutôt que de s'attacher à encadrer les éventuelles dérives et à prévoir des sanctions, il lui faudra s'appesantir sur le déroulement du projet et la prévention des difficultés. Il s'agit d'éviter les blocages, d'anticiper les conflits, de permettre qu'en tout état de cause le projet puisse avancer, étant précisé que le client peut, à tout moment, décider de sortir du projet et de faire appel à un autre prestataire s'il le souhaite. De là, les questions de propriété intellectuelle et de la cession des droits au fur et à mesure des itérations s'avèrent essentielle.

Les méthodes Agiles obligent donc le juriste à sortir des sentiers battus, à sortir de son cadre contractuel traditionnel, voire de ses « modèles » quand certaines entreprises pratiquent le « prêt à porter contractuel ». Il lui faut intégrer la méthodologie agile.

 En France, les deux méthodes les plus utilisées sont les méthodes « Scrum » et « XP Extreme Programming ». Intégrer cette méthodologie est nécessaire pour anticiper les conséquences qu'elles vont avoir sur la rédaction contractuelle. Par exemple, la participation du client étant essentielle, le contrat doit définir précisément les compétences, les rôles et les responsabilités de chacun au sein de l'équipe de développement, étant précisé que certains rôles sont essentiels (Product Owner/Scrum Master).

La méthodologie doit également être précisée. Elle fera généralement l'objet d'une annexe précisant comment le projet va, concrètement être mis en œuvre, (daily meetings, sprint planning meeting, sprint review meeting). Le projet, s'il ne fait pas appel à un cahier des charges fonctionnel et technique bien arrêté, ne part pas à l'aveuglette. Il repose sur un objectif, une « Vision » du besoin du client qu'il convient d'encadrer contractuellement de façon globale et par fonctionnalité (User story). De même, il sera nécessaire d'anticiper l'évolution de la liste des fonctionnalités à développer (Product Backlog) et du reste à faire (Sprint burndown chart).

Un des points essentiels sera, bien entendu, celui de l'appréciation du travail fait et livré (« Done » ou « Terminé ») des recettes au fil de l'eau (tests unitaires) et de l'appréciation de la conformité des livrables. La définition du « Done » compte donc parmi les points clé d'un contrat Agile. Il est nécessaire de prévoir des « métriques » afin d'être en mesure d'évaluer un certain nombre de critères (qualité technique, adaptation fonctionnelle, satisfaction client etc.).

Enfin, la question financière doit également être attentivement examinée. La compatibilité du contrat Agile avec un prix forfaitaire a longtemps été discutée. Le débat semble aujourd'hui dépassé. Rien n'empêche de prévoir un forfait, par exemple sur la base des itérations (Sprints) ou des « User stories ». Il est également possible de prévoir que les jours non utilisés sur une séquence pourront être affectés à d'autres travaux ou encore que le client a la possibilité de réduire ou d'augmenter le nombre de d'itérations à réaliser pour finaliser telle partie du projet plus ou moins prioritaire. Une fois encore, le contrat doit privilégier la souplesse et l'adaptabilité. Certains contrats prévoient une rémunération par points ou d'autres méthodes. (Le lecteur pourra consulter différents sites qui traitent de ces questions comme, par exemple, <http://alistair.cockburn.us/Agile+contracts>).

On le voit, le juriste seul est démuni, il lui faut travailler en étroite collaboration avec les informaticiens et le client. Plus que jamais dans un contrat impliquant la méthodologie agile, l'assistance à maîtrise d'ouvrage peut s'avérer nécessaire lorsque le donneur d'ordre n'a pas de compétences en interne.

La méthode Scrum est de loin la plus communément utilisée par les « agilistes » français. Pour se familiariser avec cette méthode, le lecteur pourra consulter plusieurs sites qui exposent la méthode, par exemple :

— http://www.scrumprimer.org/primers/fr\_scrumprimer20.pdf ;

— http://anubis.polytech.unice.fr/iut/\_media/2011\_2012/s3/scrum.pdf ; ou encore

— http://www.skydome.eu/documents/news/document\_news\_24.pdf ;

— http://www.scrumguides.org/.

La méthode s'appuie essentiellement sur un découpage du projet par itération courtes (généralement une à deux semaines maximum) nommés « sprints ». Chaque sprint démarre par une estimation du travail à faire suivie d'une planification opérationnelle. Le sprint se termine par une « release » de ce qui a été fait pendant l'itération, que le travail soit achevé ou non. Avant de démarrer un nouveau sprint, l'équipe réalise une rétrospective. Il s'agit d'analyser le déroulement du sprint précédent et d'en tirer les leçons pour améliorer les pratiques. Les équipes sont auto-organisées.

Il est absolument nécessaire de maîtriser la méthode mise en œuvre pour pouvoir contractualiser un projet développé via une méthode Agile, faute de quoi, le contrat sera plus un facteur de risque qu'une aide pour les parties. Il n'y a rien de pire qu'un projet conduit en méthodologie Agile, enfermé dans un contrat classique puisque, comme cela est indiqué ci-dessus, les approches sont radicalement différentes. Notons au passage que méthodes Agiles et appels d'offres publics sont difficilement compatibles.